

Original : anglais, français, espagnol

**RÉPONSES DES PARTIES CONTRACTANTES AUX LETTRES DU PRÉSIDENT DU COC EN CE QUI
CONCERNE L'APPLICATION**

(Reçues avant le 15 octobre 2017)

L'Annexe 1 du document COC-309 comporte les lettres adressées par le Président du COC ayant reçu une réponse des CPC avant la date limite. L'Annexe 2 comporte les lettres adressées par le Président du COC sans réponse au 15 octobre 2017. Les réponses reçues après la date limite seront présentées en tant qu'Addendum au COC-309.

<i>CPC</i>	<i>Lettre faisant état d'insuffisances</i>	<i>Lettre d'identification ou d'interdiction</i>	<i>Ont soumis les mesures entreprises Oui / Non</i>	<i>Ont soumis d'autres mesures à prendre</i>	<i>Date de la réponse</i>
Albanie	X				
Algérie					
Angola	X				
Barbade	X		Oui	Oui	07/06/2017
Belize					
Brésil	X		Oui	Oui	13/10/2017
Canada					
Cap Vert					
Chine. R.P.					
Côte d'Ivoire	X		Oui		08/09/2017
Curaçao	X		Oui		13/10/2017
Égypte	X		Oui		24/09/2017
Salvador	X		Oui		26/04/2017
Union européenne	X		Oui		10/10/2017
France (SPM)					
Gabon	X				
Ghana					
Guatemala	X				
Guinée équatoriale	X				06/06/2017
Guinée Bissau					
Guinée, Rép.	X				
Honduras	X				
Islande					
Japon					
Corée					
Liberia		X			
Libye	X		Oui		07/08/2017
Mauritanie	X		Oui		28/09/2017
Mexique					
Maroc					
Namibie					
Nicaragua	X	X	Oui		08/09/2017
Nigeria					
Norvège					
Panama	X				
Philippines	X				
Russie					

Sao Tomé-et-Principe		X	Oui		03/07/2017
Sénégal					
Sierra Leone		X			
Afrique du Sud	X				
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	X				
Syrie	X				
Trinidad & Tobago		X	Oui	Oui	09/10/2017
Tunisie	X		Oui		20/09/2017
Turquie	X		Oui		04/07/2017
RU-TO	X		Oui		09/10/2017
États-Unis					
Uruguay					
Vanuatu	X				
Venezuela	X				

RÉPONSES DES PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES AUX LETTRES DE PRÉOCCUPATION

<i>Pavillon</i>	<i>Lettre concernant des déficiences en matière de déclaration reçue de</i>	<i>Ont soumis les mesures entreprises Oui / Non</i>	<i>Ont soumis d'autres mesures à prendre</i>	<i>Date de la réponse</i>
Bolivie				
Taipei chinois	X	Oui		06/10/2017
Costa Rica				
Guyana	X			
Suriname				

BARBADE

Objet : Réponse de la Barbade aux Lettres du Comité d'application de l'ICCAT en date du 25 février

Cher Monsieur Campbell,

Je regrette vivement le retard dans la réponse officielle aux lettres susmentionnées qui nous ont été adressées en ce qui concerne des insuffisances en matière de déclaration dans les domaines suivants :

- Déclaration incomplète des données de Tâche I, y compris des prises nulles ;
- Informations détaillées sur toutes les espèces, ne se limitant pas aux grands thonidés uniquement mais portant aussi sur les thonidés mineurs et les requins ;
- Mesures de gestion prises en ce qui concerne les captures excessives de makaire bleu ;
- Plan de gestion pour l'espadon du nord.

J'admets que les questions relatives à la Recommandation 11-15 de l'ICCAT et aux directives de la réglementation 15-09 sur le non-respect des obligations en matière de déclaration, soulevées dans les lettres du Comité d'Application, n'ont pas été résolues de la façon opportune par la Barbade. Je vous remercie pour les conseils prodigués et, dans ce contexte, je souhaiterais vous soumettre les informations pertinentes suivantes.

Requins

La Barbade a indiqué dans ses rapports annuels soumis à l'ICCAT, de 2014 à 2016, qu'une étude visant à évaluer la composition spécifique des prises de requins de la Barbade a été entreprise en 2014. Depuis 2015, la Division des pêches, la BARNUFO (*Barbados National Union of Fisherfolk Organisation*), organisation regroupant la communauté des pêcheurs de l'île, et le Bureau sous-régional de la FAO (basé à la Barbade) travaillent en collaboration sur un Plan d'Action pour les Requins. Ce projet a considérablement amélioré la collecte des données sur les requins et la pêche associée.

Ces travaux ont donné lieu à trois éléments importants, à savoir :

- Un projet de Plan d'Action pour les Requins (à l'étude) ;
- Un guide d'identification sur le terrain pour les requins et les raies de la Barbade ; et
- Des données préliminaires sur la composition spécifique des prises de requins de la Barbade (dernier semestre 2015).

Les données de composition de la capture de requins pour toute l'année n'étaient pas disponibles lors de la déclaration des données de Tâche I de 2015 à l'ICCAT et la Barbade s'est abstenue de déclarer les données de prise de requins ventilées à ce moment-là. Nous sommes désormais en mesure de traiter cette question et la Barbade vous soumet, par la présente, les données modifiées de Tâche I (ST02-TINC) au titre de 2015, qui comportent aussi les prises estimées d'espèces de requins relevant de l'ICCAT pour cette année, basées sur les données de composition spécifique collectées jusqu'à présent, tout en notant que conformément aux normes de l'ICCAT en matière de soumission des données, ces statistiques de capture peuvent être modifiées en fonction de la collecte de données plus pertinentes.

Thonidés mineurs

La Tâche I révisée (ST02-TINC) au titre de 2015 inclut également le formulaire ST02B pour les prises de thonidés mineurs avec les consignations appropriées des prises « nulles » ou « I » indiquant que ces espèces ont pu être débarquées en quantités négligeables et qu'aucune donnée quantitative pertinente n'est disponible pour la déclaration dans le formulaire ST02A.

Mesures de gestion - Espadon

En ce qui concerne la Rec.13-02 de l'ICCAT qui prévoit l'allocation de quotas sur trois ans pour l'espadon de l'Atlantique nord, avec une révision en 2016, ainsi que la soumission annuelle de plans de gestion de

cette espèce par les CPC, je souhaiterais me référer au Rapport annuel de la Barbade, ANN-004/2013, Section 5, qui stipule qu'un projet de Plan de pêches est développé aux fins de la gestion des ressources de grands pélagiques (dont l'espadon) ciblés par la Barbade.

Je ne suis pas habilité à soumettre à l'ICCAT un plan de gestion des pêches qui n'a pas encore été approuvé par le Gouvernement de la Barbade. Cependant, je souhaiterais vous faire part de trois des stratégies clés générales qui ont été identifiées dans ce projet de Plan et qui sont déjà mises en œuvre :

- l'inclusion d'obligations majeures en matière de gestion dans la révision des Réglementations de gestion des pêches, lesquelles reflètent les obligations de la Barbade envers plusieurs accords/instruments internationaux dont elle est signataire.
- l'amélioration de la collaboration avec les parties prenantes à la gestion et à la prise de décisions relatives à la pêche par la mise en place d'un Groupe consultatif sur la palangre.
- l'amélioration de la collecte des données.

Mesures de gestion - makaire bleu

Le rapport ANN-004/2013 identifiait également les défis posés par l'identification des espèces d'istiophoridés manipulés au débarquement. Une brochure d'information a été diffusée aux pêcheurs afin de résoudre cette question. Les pêcheurs ont été encouragés à identifier les espèces de poissons au moment de leur capture et de les marquer en conséquence à l'aide d'étiquettes avec un code couleurs pour faciliter l'identification ultérieure des carcasses débarquées manipulées. De nouvelles avancées méthodologiques à même de faciliter l'identification exacte des espèces de makaires et la déclaration des débarquements au niveau des espèces sont nécessaires et sont à l'étude. Dans ce contexte, la Division des pêches a conduit un projet pilote de VMS incluant une composante de déclaration des captures presque en temps réel.

On estime toutefois que l'exactitude des déclarations des prises de makaires s'est améliorée avec ces récents efforts. L'ICCAT devrait prendre note du fait que l'identification erronée des espèces de makaires par le passé a pu affecter l'exactitude des déclarations historiques des débarquements de makaires bleus et blancs au niveau des espèces, et donc la détermination du quota alloué à la Barbade pour ces espèces ainsi que les chiffres de sur/sous-consommation. Un examen des chiffres de débarquement de 2010 à 2015 révèle que la prise totale de makaires (makaires bleus et blancs dans leur ensemble) n'a pas dépassé 20 t, sauf au cours de l'année 2015.

En plus de l'impact de l'amélioration des estimations de capture, des raisons environnementales ont été invoquées dans le rapport annuel ANN-004/2016 pour expliquer l'augmentation des prises de makaire bleu en 2015. Je souhaiterais réitérer qu'une incursion massive de *Sargassum* sp. dans les eaux de la Barbade en 2015 a eu un fort impact négatif sur les taux de capture de poissons volants, principale pêcherie de la Barbade, dont les prises ont diminué pour atteindre un niveau historiquement faible. Réciproquement, les amas abondants de *Sargassum* semblaient s'accompagner d'une abondance accrue de grands pélagiques, tels que les makaires, dans la zone de pêche des navires locaux et de fait, une plus grande disponibilité des espèces de grands pélagiques pour la flottille de pêche locale. Il convient de rappeler que l'engin de pêche, notamment la palangre, et les méthodes de pêche employées par la flottille locale de la Barbade sont très peu sophistiqués, ne sont pas sélectifs et que tout poisson présent dans la zone de pêche est susceptible d'être capturé par l'engin. Ainsi, l'accroissement des prises de makaires ne doit pas être attribué à un effort ciblé délibéré mais à leur abondance accrue dans la zone de pêche de la flottille de la Barbade, à la suite du phénomène des *Sargassum* sp.

Il y a lieu de noter que la quantité relativement élevée de grands pélagiques capturés, y compris les espèces de makaires, s'est avérée essentielle pour l'alimentation en poissons de la consommation locale et l'amélioration des pertes de revenus de la communauté de pêcheurs associées au faible niveau de prises traditionnelles de poissons volants.

Commentaires généraux

Depuis son adhésion à l'ICCAT, la Barbade a travaillé d'arrache-pied afin d'améliorer la déclaration et collecte de données sur les pêches, y compris la ventilation des statistiques de débarquement au niveau des espèces, et ce, même pour les espèces représentant des pêcheries mineures, en vue de se conformer aux exigences de l'ICCAT. L'ICCAT devrait reconnaître ces efforts qui, en raison de ressources humaines et financières et d'une capacité technique limitées, prennent un certain temps et ne sont pas aussi rapides que l'exige l'ICCAT.

Tout détournement des ressources limitées consacrées aux travaux sur les principales pêcheries (par exemple, collecte des données, préparation et mise en œuvre des plans de gestion et développement des réglementations) pour les orienter sur des pêcheries mineures, telles que les thonidés mineurs et les requins, diminuera fortement la capacité d'amélioration de la collecte des données et de la gestion des principales pêcheries de l'île.

En tant que partie contractante à l'ICCAT, la Barbade accepte ses responsabilités en vue de coopérer, dans toute la mesure possible, aux mesures visant à la conservation et à la gestion des ressources vivantes dans la zone de compétence. L'ICCAT doit toutefois être consciente de plusieurs instruments internationaux qui font appel à la communauté internationale (y compris aux organisations internationales et aux institutions financières compétentes) pour reconnaître pleinement les besoins et les cas particuliers des états en développement, répondre à leurs besoins, notamment en termes d'assistance financière et technique, de transfert de technologie, de coopération scientifique et de formation, et pour améliorer leur capacité à développer leur propres pêcheries, à participer aux pêcheries hauturières, et à y avoir accès - UNCLOS, article 119 ; UNFSA, article 24, 25 et 26; Code de conduite, article 5.

J'espère que les données révisées de Tâche I de 2015 (ST02-TINC) transmises avec le présent courrier et les explications supplémentaires fournies dissiperont les inquiétudes du Comité d'Application de l'ICCAT.

Afin de soumettre une réponse plus rapide aux préoccupations exprimées, les copies de la correspondance du Comité d'Application de l'ICCAT, devraient être adressées aux adresses e-mail suivantes : bajanwahoo@yahoo.co.uk, fishbarbados@caribsurf.com, fishbarbados.dcfo@caribsurf.com et fishbarbados.fb@caribsurf.com.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur des Pêches de la Barbade

cc: M. Martin Tsamenyi, Président de la Commission
Pièce jointe 4

Pièces jointes

ST02-T1NC		TASK I - NOMINAL CATCHES										Version	Language			
ICCAT: INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE CONSERVATION OF ATLANTIC TUNAS												2016a	ENG			
Statistical Correspondent										Secretariat use only		Filtering criteria				
Affiliation Name Christopher Parker E-mail fishbarbados.fb@caribsurf.com Phone 2464263745 Identification Institution Ministry of Agriculture, Food, Fisheries and Water Resources Department Fisheries Division Address Princess Alice Highway, Bridgetown Country Barbados										Date reported Reference N°		Filter 1	Filter 2			
Data set characteristics Reporting Flag Barbados BRB Years covered (from) 2015 (to) 2015 Version reported Preliminary Content (data) Revision (PARTIAL) Revision that will partially replace the existent data previously reported										File name (proposed) ST02_BRB2015-1SP#.xlsx		a) 0	0			
												b) 0	0			
												c) 0	0			
												d)				
Catch attributes										Data processing (optional)						
Fleet ID (BRB)		Catch data						Caught quantities (kg)				Landings		Discards		
Flag of Vessel (cod)	Base port/zone	Year	Species (cod)	Stock (M.Unit)	Sampling area (cod)	Task I area (optional)	Gear (cod.)	Fishing zone (cod)	Landed (dead, L)	Discards (dead, DD)	Discards (alive, DL)	Caged BFT (alive, FA)	Data source (cod)	Corrections (L)	Data source (cod)	Corrections (D)
FlagVesCd	PortZone	YearC	SpeciesCd	SpeStockCd	SaAreaCd	AreaT1Cd	GearCd	FishZoneCd	qtyLkg	qtyDDkg	qtyDLkg	qtyFAkg	DSourceLCd	corrL	DSourceDCd	corrD
BRB	ALL	2015	BUM	BUM-A	BIL94A		LLHB	COMB	33428	0	0	0	LFM	b		
BRB	ALL	2015	WHM	WHM-A	BIL94A		LLHB	COMB	9551	0	0	0	LFM	b		
BRB	ALL	2015	SAI	SAI-W	BIL94A		LLHB	COMB	52529	0	0	0	LFM	b		
BRB	ALL	2015	YFT	YFT-W	YF10		LLHB	COMB	257671	0	0	0	LFM	b		
BRB	ALL	2015	BET	BET-A	BE08		LLHB	COMB	30120	0	0	0	LFM	b		
BRB	ALL	2015	ALB	ALB-N	AL32		LLHB	COMB	15353	0	0	0	LFM	b		
BRB	ALL	2015	SWO	SWO-N	BIL94A		LLHB	COMB	28929	0	0	0	LFM	b		
BRB	ALL	2015	WAH	AT-NW	BIL94A		LLHB	COMB	2932	0	0	0	LFM	b		
BRB	ALL	2015	SKJ	SKJ-W	SJ08		HAND	COMB	193	0	0	0	LFM	b		
BRB	ALL	2015	BUM	BUM-A	BIL94A		HAND	EEZ	290	0	0	0	LFM	b		
BRB	ALL	2015	WHM	WHM-A	BIL94A		HAND	EEZ	145	0	0	0	LFM	b		
BRB	ALL	2015	SAI	SAI-W	BIL94A		HAND	EEZ	1012	0	0	0	LFM	b		
BRB	ALL	2015	YFT	YFT-W	YF10		HAND	EEZ	4608	0	0	0	LFM	b		
BRB	ALL	2015	BET	BET-A	BE08		HAND	EEZ	271	0	0	0	LFM	b		
BRB	ALL	2015	ALB	ALB-N	AL32		HAND	EEZ	542	0	0	0	LFM	b		
BRB	ALL	2015	SWO	SWO-N	BIL94A		HAND	EEZ	28	0	0	0	LFM	b		
BRB	ALL	2015	WAH	AT-NW	BIL94A		HAND	EEZ	7556	0	0	0	LFM	b		
BRB	ALL	2015	SKJ	SKJ-W	SJ08		HAND	EEZ	789	0	0	0	LFM	b		
BRB	ALL	2015	BSH	AT-NW	BIL94A		LLHB	COMB	6684	0	0	0	LFM	b		
BRB	ALL	2015	BSH	AT-NW	BIL94A		HAND	EEZ	1841	0	0	0	LFM	b		
BRB	ALL	2015	SPZ	AT-NW	BIL94A		LLHB	COMB	983	0	0	0	LFM	b		
BRB	ALL	2015	SPZ	AT-NW	BIL94A		HAND	EEZ	271	0	0	0	LFM	b		
BRB	ALL	2015	SMA	AT-NW	BIL94A		LLHB	COMB	2136	0	0	0	LFM	b		
BRB	ALL	2015	SMA	AT-NW	BIL94A		HAND	EEZ	588	0	0	0	LFM	b		
BRB	ALL	2015	MAK	AT-NW	BIL94A		LLHB	COMB	1248	0	0	0	LFM	b		
BRB	ALL	2015	MAK	AT-NW	BIL94A		HAND	EEZ	344	0	0	0	LFM	b		
BRB	ALL	2015	FAL	AT-NW	BIL94A		LLHB	COMB	2137	0	0	0	LFM	b		
BRB	ALL	2015	FAL	AT-NW	BIL94A		HAND	EEZ	589	0	0	0	LFM	b		
BRB	ALL	2015	ALV	AT-NW	BIL94A		LLHB	COMB	927	0	0	0	LFM	b		
BRB	ALL	2015	ALV	AT-NW	BIL94A		HAND	EEZ	255	0	0	0	LFM	b		
BRB	ALL	2015	RSK	AT-NW	BIL94A		LLHB	COMB	3668	0	0	0	LFM	b		
BRB	ALL	2015	RSK	AT-NW	BIL94A		HAND	EEZ	1010	0	0	0	LFM	b		

ST02-T1NC		TASK I - NOMINAL CATCHES													Version	Language			
		ICCAT: INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE CONSERVATION OF ATLANTIC TUNAS													2016a	ENG			
Data set characteristics Reporting Flag: Barbados Years covered (from): 2015 (to) 2015 Version reported: Preliminary Content (data): Revision (PARTIAL)		Task I ("zero" catch matrix) Complete the matrix with "0", for each "ZERO" catch by species/stock and gear group combination													Auto-completion for positive catches ("1")				
Total catches (kg) 468628		Sub-total (kg) 448296		20332															
Species group		Species (cod.) / Scie. Name	Stock (MU)	Gear (cod.)													Sub-total (kg)		
				LL	PS	BB	HAND	TRAP	TRAW	TROL	GILL	HARP	RR	HS	TL	TN	UNCL		
Major temperate tunas	ALB	<i>Thunnus alalunga</i>	ALB-N	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15895	
			ALB-S	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
			ALB-M	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	BFT	<i>Thunnus thynnus</i>	BFT-E	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Major tropical tunas	BET	<i>Thunnus obesus</i>	BET-A	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30391	
	SKJ	<i>Katsuwonus pelamis</i>	SKJ-E	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
			SKJ-W	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	982	
	YFT	<i>Thunnus albacares</i>	YFT-E	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	262279	
			YFT-W	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
		SWO	<i>Xiphias gladius</i>	SWO-N	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	28957
Major billfishes			SWO-S	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
			SWO-M	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	BUM	<i>Makaira nigricans</i>	BUM-A	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	33718	
	WHM	<i>Tetrapturus albidus</i>	WHM-A	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
		SAI	<i>Istiophorus albicans</i>	SAI-E	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9696
			SAI-W	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	SPF	<i>Tetrapturus pfluegeri</i>	SPF-E	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	53541	
		SPF-W	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
Major small tunas	BON	<i>Sarda sarda</i>	(all)	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2726	
	LTA	<i>Euthynnus alletteratus</i>	(all)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	KGM	<i>Scomberomorus cavalla</i>	(all)	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	FRI	<i>Auxis thazard</i>	(all)	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	SSM	<i>Scomberomorus maculatus</i>	(all)	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	BRS	<i>Scomberomorus brasiliensis</i>	(all)	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Major sharks	BSH	<i>Prionace glauca</i>	(all)	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1254	
	POR	<i>Lamna nasus</i>	(all)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	SMA	<i>Isurus oxyrinchus</i>	(all)	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Other (regulated) shark species	FAL	<i>Carcharhinus falciformis</i>	(all)	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2726	
	SPK	<i>Sphyrna makarran</i>	(all)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	SPL	<i>Sphyrna lewini</i>	(all)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	SPZ	<i>Sphyrna zygaena</i>	(all)	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	OCS	<i>Carcharhinus longimanus</i>	(all)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	ALV	<i>Alopias vulpinus</i>	(all)	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	BTH	<i>Alopias superciliosus</i>	(all)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1182	
PTH	<i>Alopias pelagicus</i>	(all)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			

* Unclassified gears (UN): informative only

Table. Reporting Flags, Flags of Vessel / Countries (A2 & A3 ISO 3166)

FlagName	FlagCode	Status	Base Ports/Zones (current)	FlagA3ISO	FlagA2ISO
Albania	ALB	CP		ALB	AL
Algerie	DZA	CP		DZA	DZ
Angola	AGO	CP		AGO	AO
Barbados	BRB	CP		BRB	BB
Belize	BLZ	CP	ETRO	BLZ	BZ
Brazil	BRA	CP		BRA	BR
Canada	CAN	CP		CAN	CA
Cape Verde	CPV	CP	Artisanal, Industrial, ETRO	CPV	CV
China PR	CHN	CP		CHN	CN
Curaçao	CUW	CP	ETRO	CUW	CW
Côte d'Ivoire	CIV	CP	Abidjan, S. Pedro	CIV	CI
EU.Belgium	EU.BEL	CP		BEL	BE
EU.Bulgaria	EU.BGR	CP		BGR	BG
EU.Croatia	EU.HRV	CP		HRV	HR
EU.Cyprus	EU.CYP	CP		CYP	CY
EU.Denmark	EU.DNK	CP		DNK	DK
EU.España	EU.ESP	CP	Canárias, Coruña, Cantabric sea, ETRO, MEDI	ESP	ES
EU.Estonia	EU.EST	CP		EST	EE
EU.France	EU.FRA	CP	Mainland, ETRO, MEDI, Guadeloupe, Martinique	FRA	FR
EU.Germany	EU.DEU	CP		DEU	DE
EU.Greece	EU.GRC	CP		GRC	GR
EU.Hungary	EU.HUN	CP		HUN	HU
EU.Ireland	EU.IRL	CP		IRL	IE
EU.Italy	EU.ITA	CP	Adriatic sea, Ionian sea, Ligurian sea, Sardenha, Strait of Sicily, Tyrrenean sea	ITA	IT
EU.Latvia	EU.LVA	CP		LVA	LV
EU.Lithuania	EU.LTU	CP		LTU	LT
EU.Malta	EU.MLT	CP		MLT	MT
EU.Netherlands	EU.NLD	CP		NLD	NL
EU.Poland	EU.POL	CP		POL	PL
EU.Portugal	EU.PRT	CP	Mainland, Azores, Madeira	PRT	PT
EU.Slovenia	EU.SVN	CP		SVN	SI
EU.Sweden	EU.SWE	CP		SWE	SE
EU.United Kingdom	EU.UK	CP		GBR	GB
Egypt	EGY	CP		EGY	EG
El Salvador	SLV	CP		SLV	SV
FR.St Pierre et Miquelon	FR.SPM	CP		SPM	PM
Gabon	GAB	CP		GAB	GA
Ghana	GHA	CP	ETRO	GHA	GH
Guatemala	GTM	CP	ETRO	GTM	GT
Guinea Ecuatorial	GNQ	CP	Artisanal, Industrial	GNQ	GQ
Guinée Rep.	GIN	CP		GIN	GN
Honduras	HND	CP		HND	HN
Iceland	ISL	CP		ISL	IS
Japan	JPN	CP		JPN	JP
Korea Rep.	KOR	CP		KOR	KR
Liberia	LBR	CP		LBR	LR
Libya	LYB	CP		LYB	LY
Maroc	MAR	CP	Tanger, Nador, ETRO	MAR	MA
Mauritania	MRT	CP		MRT	MR
Mexico	MEX	CP		MEX	MX
Namibia	NAM	CP		NAM	NA
Nicaragua	NIC	CP		NIC	NI
Nigeria	NGA	CP		NGA	NG
Norway	NOR	CP		NOR	NO
Panama	PAN	CP	ETRO	PAN	PA
Philippines	PHL	CP		PHL	PH
Russian Federation	RUS	CP	Murmansk, Kaliningrad	RUS	RU
S. Tomé e Príncipe	STP	CP	Artisanal, Industrial	STP	ST
Senegal	SEN	CP	Artisanal, Dakar based, ETRO	SEN	SN
Sierra Leone	SLE	CP		SLE	SL
South Africa	ZAF	CP		ZAF	ZA
St. Vincent and Grenadines	VCT	CP		VCT	VC
Syria	SYR	CP		SYR	SY
Trinidad and Tobago	TTO	CP	Trinidad, Tobago	TTO	TT
Tunisie	TUN	CP		TUN	TN
Turkey	TUR	CP		TUR	TR
U.S.A.	USA	CP	Comercial, Recreational	USA	US
UK.Bermuda	UK.BMU	CP		BMU	BM
UK.British Virgin Islands	UK.VGB	CP		VGB	VG
UK.Sta Helena	UK.SHN	CP		SHN	SH
UK.Turks and Caicos	UK.TCA	CP		TCA	TC
Uruguay	URY	CP		URY	UY
Vanuatu	VUT	CP		VUT	VU
Venezuela	VEN	CP	Artisanal, Industrial, Foreign based	VEN	VE
Bolivia	BOL	NCC		BOL	BO
Chinese Taipei	TAI	NCC		TWN	TW
Guyana	GUY	NCC		GUY	GY
Suriname	SUR	NCC		SUR	SR
Anguilla	AIA	NCO		AIA	AI
Antigua and Barbuda	ATG	NCO		ATG	AG
Argentina	ARG	NCO		ARG	AR
Aruba	ABW	NCO		ABW	AW
Bahamas	BHS	NCO		BHS	BS
Belarus	BLR	NCO		BLR	BY
Benin	BEN	NCO		BEN	BJ
Cambodia	KHM	NCO		KHM	KH
Cameroon	CMR	NCO		CMR	CM
Cayman Islands	CYM	NCO		CYM	KY
Chile	CHL	NCO		CHL	CL
Colombia	COL	NCO		COL	CO
Congo	COG	NCO		COG	CG
Costa Rica	CRI	NCO		CRI	CR
Cuba	CUB	NCO		CUB	CU
Dominica	DMA	NCO		DMA	DM
Dominican Republic	DOM	NCO		DOM	DO
Ecuador	ECU	NCO		ECU	EC
Falklands	FLK	NCO		FLK	FK
Faroe Islands	FRO	NCO		FRO	FO
Gambia	GMB	NCO		GMB	GM
Georgia	GEO	NCO		GEO	GE
Grenada	GRD	NCO		GRD	GD
Guinea Bissau	GNB	NCO		GNB	GW
India	IND	NCO		IND	IN
Iran	IRN	NCO		IRN	IR
Israel	ISR	NCO		ISR	IL
Jamaica	JAM	NCO		JAM	JM
Lebanon	LBN	NCO		LBN	LB
Malaysia	MYS	NCO		MYS	MY
Mauritius	MUS	NCO		MUS	MU
Montenegro	MNE	NCO		MNE	ME
Palestine	PSE	NCO		PSE	PS
Puerto Rico	PRI	NCO		PRI	PR
Rumania	ROU	NCO		ROU	RO
Saint Kitts and Nevis	KNA	NCO	St. Kitts, Nevis	KNA	KN
Serbia	SRB	NCO		SRB	RS
Seychelles	SYC	NCO		SYC	SC
Singapore	SGP	NCO		SGP	SG
Sta. Lucia	LCA	NCO		LCA	LC
Switzerland	CHE	NCO		CHE	CH
Thailand	THA	NCO		THA	TH
Togo	TGO	NCO		TGO	TG
US Virgin Islands	VIR	NCO		VIR	VI
Ukraine	UKR	NCO		UKR	UA

LEE	Lichia amia	Leerfish	Liche	Palometón	3-Teleosts	1-Species
MOX	Mola mola	Ocean sunfish	Poisson lune	Pez luna	3-Teleosts	1-Species
MRW	Masturus lanceolatus	Sharptail mola	Poisson-lune lancéolé	Masturus lanceolatus	3-Teleosts	1-Species
NAU	Naucrates ductor	Pilotfish	Poisson pilote	Pez piloto	3-Teleosts	1-Species
RRU	Elagatis bipinnulata	Rainbow runner	Comète saumon	Macarela salmón	3-Teleosts	1-Species
RUB	Caranx crysos	Blue runner	Carangue couballi	Cojinúa negra	3-Teleosts	1-Species
RZV	Ranzania laevis	Slender sunfish	Ranzania	Ranzania	3-Teleosts	1-Species
TAL	Taractichthys longipinnis	Big-scale pomfret	Castagnole fauchoir	Tristán aletudo	3-Teleosts	1-Species
TAS	Taractes asper	Rough pomfret	Taractes asper	Taractes asper	3-Teleosts	1-Species
TCR	Taractes rubescens	Dagger pomfret			3-Teleosts	1-Species
TRG	Balistes carolinensis	Grey triggerfish	Baliste cabri	Pejeppuero blanco	3-Teleosts	1-Species
TRZ	Pseudocaranx dentex	White trevally	Carangue dentue	Jurel dentón	3-Teleosts	1-Species
TST	Taractichthys steindachneri	Sickle pomfret		Tristán segador	3-Teleosts	1-Species
USE	Uraspis secunda	Cottonmouth jack	Carangue coton	Jurel volantín	3-Teleosts	1-Species
VAD	Campogramma glycos	Vadigo	Liche lirio	Lirio	3-Teleosts	1-Species
YTL	Seriola rivoliana	Longfin yellowtail	Sériole limon	Medregal limón	3-Teleosts	1-Species
AMX	Seriola spp	Amberjacks nei	Sérioles nca	Medregales nep	3-Teleosts	2-Genus
MOP	Mola spp	Sunfishes nei			3-Teleosts	2-Genus
BAZ	Sphyrnidae	Barracudas, etc. nei	Bécunes, barracudas, nca	Barracudas, picudas, nep	3-Teleosts	4-Family
BEN	Belonidae	Needlefishes, etc. nei	Aiguilles, orphies nca	Agujones, maraos nep	3-Teleosts	4-Family
BRZ	Bramidae	Pomfrets, ocean breams nei	Castagnoles nca	Japutas nep	3-Teleosts	4-Family
FLY	Exocoetidae	Flyingfishes nei	Exocoets nca	Voladores nep	3-Teleosts	4-Family
PUX	Tetraodontidae	Puffers nei	Camperes nca	Tamboriles nep	3-Teleosts	4-Family
TRI	Balistidae	Triggerfishes, durgons nei	Lion de mer d'Amérique du Sud	Peces-ballesta nep	3-Teleosts	4-Family
SEL	Otaria flavescens	South American sea lion	Balle de mer d'Amérique du Sud	Lobo común	4-Mammals	1-Species
BCW	Ziphius cavirostris	Cuvier's beaked whale	Ziphius	Zifio de Cuvier	4-Mammals	1-Species
BRW	Balaenoptera edeni	Bryde's whale	Rorqual de Bryde	Rorqual tropical	4-Mammals	1-Species
DBO	Tursiops truncatus	Bottlenose dolphin	Grand Dauphin	Tursion	4-Mammals	1-Species
DCL	Stenella clymene	Clymene dolphin	Dauphin de Clyméné	Defin Clymene	4-Mammals	1-Species
DCO	Delphinus delphis	Common dolphin	Dauphin commun	Defin común	4-Mammals	1-Species
DPN	Stenella attenuata	Pantropical spotted dolphin	Dauphin tacheté pantropical	Estenela moteada	4-Mammals	1-Species
DRR	Grampus griseus	Risso's dolphin	Grampus	Defin de Risso	4-Mammals	1-Species
DSA	Stenella frontalis	Atlantic spotted dolphin	Dauphin tacheté de l'Atlantiq.	Defin pintado	4-Mammals	1-Species
DSI	Stenella longirostris	Spinner dolphin	Dauphin longirostre	Estenela giradora	4-Mammals	1-Species
DST	Stenella coeruleoalba	Striped dolphin	Dauphin bleu et blanc	Estenela listada	4-Mammals	1-Species
DWH	Lagenorhynchus acutus	Atlantic white-sided dolphin	Dauphin à flancs blancs Atlan.	Defin de flancos blancos	4-Mammals	1-Species
EUA	Eubalaena australis	Southern right whale	Baleine australe	Ballena franca austral	4-Mammals	1-Species
EUG	Eubalaena glacialis	Northern right whale	Baleine de Biscaye	Ballena franca	4-Mammals	1-Species
FAW	Pseudorca crassidens	False killer whale	Faux-orque	Orca Falsa	4-Mammals	1-Species
FIW	Balaenoptera physalus	Fin whale	Rorqual commun	Rorqual común	4-Mammals	1-Species
HUW	Megaptera novaeangliae	Humpback whale	Baleine à bosse	Rorqual jorobado	4-Mammals	1-Species
KIW	Orcinus orca	Killer whale	Orque	Orca	4-Mammals	1-Species
MW	Balaenoptera acutorostrata	Minke whale	Petit rorqual	Rorqual enano	4-Mammals	1-Species
PHR	Phocoena phocoena	Harbour porpoise	Marsouin Commun	Marsopa Común	4-Mammals	1-Species
PIW	Globicephala melas	Long-finned pilot whale	Globicéphale commun	Calderón común	4-Mammals	1-Species
PIW	Kogia breviceps	Pygmy sperm whale	Cachalot Pygmée	Cachalote pigmeo	4-Mammals	1-Species
RTD	Steno bredanensis	Rough-toothed dolphin	Séno	Esteno	4-Mammals	1-Species
SHW	Globicephala macrorhynchus	Short-finned pilot whale	Globicéphale tropical	Calderón de aletas cortas	4-Mammals	1-Species
SIW	Balaenoptera borealis	Sei whale	Rorqual de Rudolphi	Rorqual del Norte	4-Mammals	1-Species
SPW	Physeter macrocephalus	Sperm whale	Cachalot	Cachalote	4-Mammals	1-Species
SKQ	Arctocephalus spp	Fur seals nei	Otaries nca	Lobos finos nep	4-Mammals	2-Genus
MEP	Mesoplodon spp	Beaked whales nei			4-Mammals	2-Genus
DLP	Delphinidae	Dolphins nei	Dauphins nca	Definidos nep	4-Mammals	4-Family
CZE	Calonectris edwardsii	Cape Verde Shearwater	Puffin du Cap-Vert	Pardela cenicienta de Edwards	5-Seabirds	1-Species
FPA	Fratercula arctica	Atlantic puffin	Macareux moine	Frailicillo atlántico	5-Seabirds	1-Species
FNO	Fulmarus glacialis	Northern fulmar	Fulmar boréal	Fulmar norteño	5-Seabirds	1-Species
LHZ	Larus argentatus	Herring gull	Goéland argenté	Gaviota argentea	5-Seabirds	1-Species
LVA	Larus atricilla	Laughing gull	Mouette atricille	Gaviota reidora americana	5-Seabirds	1-Species
LVA	Larus audouinii	Audouin's gull	Goéland d'Audouin	Gaviota de Audouin	5-Seabirds	1-Species
LVI	Larus cachinnans	Yellow-legged gull	Goéland leucophaea	Gaviota patiamarilla	5-Seabirds	1-Species
LVI	Larus marinus	Great black-backed gull	Goéland marin	Gavión atlántico	5-Seabirds	1-Species
MVB	Morus bassanus	Northern gannet	Fou De Bassan	Alcatraz Atlántico	5-Seabirds	1-Species
MVE	Morus capensis	Cape gannet	Fou Du Cap	Alcatraz del Cabo	5-Seabirds	1-Species
DAQ	Phoebastria albatrus	Short-tailed albatross	Albatros à queue courte	Albatros rabón	5-Seabirds	1-Species
PJZ	Pterodroma arminjoniana	Trindade petrel	Pétrel de la Trinité du Sud	Petrel de la Trinitade	5-Seabirds	1-Species
HJW	Pterodroma cahow	Bermuda petrel	Pétrel des Bermudes	Petrel Cahow	5-Seabirds	1-Species
HWS	Pterodroma hastata	Black-capped petrel	Pétrel diabolotín	Petrel antillano	5-Seabirds	1-Species
UIL	Puffinus lherminieri	Audubon's shearwater	Puffin d'Audubon	Pardela de Audubon	5-Seabirds	1-Species
UIM	Puffinus mauretanicus	Balearic shearwater	Puffin des Baléares	Pardela pichoneta balear	5-Seabirds	1-Species
UIP	Puffinus puffinus	Manx shearwater	Puffin des anglais	Pardela pichoneta	5-Seabirds	1-Species
UYE	Puffinus yelkouan	Yelkouan shearwater	Puffin de Méditerranée	Pardela mediterránea	5-Seabirds	1-Species
CDI	Calonectris diomedea	Cory's shearwater	Puffin cendré	Pardela cenicienta	5-Seabirds	1-Species
CSK	Stercorarius skua	Great skua	Grand Labbe	Págalo Grande	5-Seabirds	1-Species
DAC	Daption capense	Cape petrel	Damier Du Cap	Petrel damero	5-Seabirds	1-Species
DBN	Diomedea dabbenena	Tristan albatross	Albatros de Tristan	Albatros de Tristán	5-Seabirds	1-Species
DCR	Thalassarche chlororhynchus	Atlant. yellow-nosed albatross	Albatros à nez jaune	Albatros pico amarillo y negro	5-Seabirds	1-Species
DCU	Thalassarche cauta	Shy albatross	Albatros timide	Albatros Frentiblanco	5-Seabirds	1-Species
DIC	Thalassarche chrysostoma	Grey-headed albatross	Albatros À Tête Grise	Albatros de cabeza gris	5-Seabirds	1-Species
DIM	Thalassarche melanophrys	Black-browed albatross	Albatros à sourcils noirs	Albatros ceja negra	5-Seabirds	1-Species
DIP	Diomedea epomophora	Southern royal albatross	Albatros royal	Albatros real	5-Seabirds	1-Species
DIQ	Diomedea sanfordi	Northern royal albatross	Albatros royal du Nord	Albatros real del norte	5-Seabirds	1-Species
DIX	Diomedea exulans	Wandering albatross	Albatros hurleur	Albatros errante	5-Seabirds	1-Species
DNM	Phoebastria nigripes	Black-footed albatross	Albatros à pieds noirs	Albatros de patas negras	5-Seabirds	1-Species
FLG	Fulmarus glacialis	Southern fulmar	Fulmar Argenté	Fulmar austral	5-Seabirds	1-Species
MAH	Macronectes halli	Hall's giant petrel	Pétrel De Hall	Petrel gigante de Hall	5-Seabirds	1-Species
MAI	Macronectes giganteus	Antarctic giant petrel	Pétrel géant	Petrel gigante común	5-Seabirds	1-Species
PCI	Procellaria cinerea	Grey petrel	Puffin Gris	Pardela Gris	5-Seabirds	1-Species
PCN	Procellaria conspicillata	Spectacled petrel	Pétrel à lunettes	Petrel mentón blanco	5-Seabirds	1-Species
PDM	Pterodroma macroptera	Great-winged petrel	Pétrel Noir	Petrel aligrande	5-Seabirds	1-Species
PFC	Puffinus carneipes	Flesh-footed shearwater	Puffin à pieds pâles	Pardela patidara	5-Seabirds	1-Species
PFJ	Puffinus griseus	Sooty shearwater	Puffin fuligineux	Pardela sombría	5-Seabirds	1-Species
PHE	Phoebastria palpebrata	Light-mantled sooty albatross	Albatros fuligineux	Albatros oscuro de manto claro	5-Seabirds	1-Species
PHU	Phoebastria fusca	Sooty albatross	Albatros Brun	Albatros Ahumado	5-Seabirds	1-Species
PRO	Procellaria aequinoctialis	White-chinned petrel	Puffin à menton blanc	Pardela Gorgiblanca	5-Seabirds	1-Species
PUG	Puffinus gravis	Great shearwater	Puffin majeur	Pardela capirotada	5-Seabirds	1-Species
TQH	Thalassarche carteri	Indian yellow-nosed albatross	Albatros de l'océan indien	Albatros índico pico amarillo	5-Seabirds	1-Species
TWD	Thalassarche steadi	White-capped albatross	Albatros à cape blanche	Albatros de Auckland	5-Seabirds	1-Species
ALZ	Diomedidae	Albatrosses nei	Albatros nca	Albatros nep	5-Seabirds	4-Family
DKK	Dermochelys coriacea	Leatherback turtle	Tortue Luth	Tortuga Laud	6-Turtles	1-Species
LKV	Lepidochelys olivacea	Olive Ridley turtle	Tortue olivatre	Tortuga golfina	6-Turtles	1-Species
LKY	Lepidochelys kempii	Kemp's ridley turtle	Tortue de Kemp	Tortuga lora	6-Turtles	1-Species
THH	Eretmochelys imbricata	Hawksbill turtle	Tortue caret	Tortuga carey	6-Turtles	1-Species
TTL	Caretta caretta	Loggerhead turtle	Caouane	Caguama	6-Turtles	1-Species
TUG	Chelonia mydas	Green turtle	Tortue verte	Tortuga verde	6-Turtles	1-Species
TTX	Cheloniidae	Marine turtles nei	Tortues de mer nca	Tortugas de mar nep	6-Turtles	4-Family

Instructions to complete the form (ENG)								
General								
a)	Complete as far as possible the Header and Detail sections (don't leave fields empty when information is known).							
b)	In Header section, only white cells can be filled (manually or by selecting from the Combo Box the corresponding code).							
c)	Always use ICCAT standard codes (when element "OTHERS" of various fields is required it must be explicitly described in "Notes").							
d)	Recommendation for users with databases: To Paste an entire dataset into the Detail section (must have the same structure and format) use "Paste special (values)"							
e)	Leave "blank" the fields for which you don't collect information							
Specific (by field)								
Form	Sub-form	Part	Section	Sub-section	Field (name)	Field (format)	Description	
ST02-TINC	ST02A (catches)	Header	Title		Version	(fixed)	Always use the latest version of this form.	
					Language	ICCAT code	Choose the language (EN, FR, ES) for form translation	
			Statistical Correspondent	Affiliation	Name	text	Name (full OR Name & Surname) of the Statistical Correspondent (officially nominated by the CPC).	
					E-mail	text	Email address of the Statistical Correspondent.	
					Phone	text	Telephone number of the Statistical Correspondent.	
				Identification	Institution	text	Institute (ministry, agency, research Institute, etc.) to which the statistical Correspondent is affiliated.	
					Department	text	Department within the Institution, where applicable.	
					Address	text	Postal address of the institution (street, number, city, state).	
					Country	ICCAT code	Country in which the institution is based.	
					Date reported	date	Secretariat use only	
					Reference N°	ICCAT code	Secretariat use only	
					File name (proposed)	text	Send the form to ICCAT with the proposed file name (if required, suffix it with an ID at the end)	
					Filter 1	boolean	Secretariat use only.	
					Filter 2	boolean	Secretariat use only.	
					Reporting Flag	ICCAT code	Choose the Flag CPC reporting the data (ICCAT codes).	
				Years covered (from)	integer	One or more years can be added to the form. Add the first (from) year (4 digits) to which the data relate.		
				(to)	integer	One or more years can be added to the form. Add the last (to) year (4 digits) to which the data relate.		
				Version reported	ICCAT code	Specify if this submission is Preliminary (subject to revision) or Final (already validated).		
				Content (data)	ICCAT code	Specify if the overall data content is: "new data"; "full revision"; "partial revision"		
				Notes	text	Add additional (complementary) notes in respect to the overall dataset (if needed).		
				Flag of Vessel (cod)	ICCAT code	Choose the flag of the vessel for which the data applies (whether national or foreign flagged vessel).		
				Base port/zone	text	This should be completed by those CPCs operating various fisheries with an independent data collection system (e.g. Portugal-Azores, Spain-Fuenterrabia, etc.). Additional base ports/zones may be reported.		
				Year	integer	Calendar year (four digits) in which the catch was taken.		
				Species (cod)	ICCAT code	Choose the species code (ICCAT codes).		
				Stock (M.Unit)	ICCAT code	Choose the Stock (or Management Unit or fishing Area) of the species caught.		
				Sampling area (cod)	ICCAT code	Choose the Sampling Area code of the species (within each stock).		
				Task I area (optional)	ICCAT code	Choose a valid Task I area (optional). Depends on the species and respective stocks.		
				Gear (cod.)	ICCAT code	Choose the Gear code (ICCAT codes).		
				Fishing zone (cod)	ICCAT code	Choose the fishing zone of the catches (EEZ: Exclusive Economic Zone; H-S: High Seas; COMB: combined EEZ and High Seas).		
				Landed (dead, L)	integer	Enter the landings in weight (kg) of the given species, area, gear and zone. Do not include discards. If there is no catch (= zero kg catch) for a species for which there had previously been a fishery, please report as ZERO catch information.		
			Discards (dead, DD)	integer	If available, enter the Dead Discards estimations (kg) - values always excluded from respective Landings.			
			Discards (alive, DL)	integer	If available, enter the Live Discards estimations (kg) - values always excluded from respective Dead Discards.			
			Caged BFT (alive, FA)	integer	Bluefin tuna only. Enter the amount (kg) of fish transferred to cages (wild catch). Do not include fattened tuna harvested in farms.			
			Data processing (optional)	Landings	Data source (cod)	ICCAT code	Data processing on Landings (sources): Choose the sources (up to three) used for estimating the Landings.	
				Discards	Corrections (L)	ICCAT code	Data processing on Landings (corrections): Choose the correction(s) applied (all sources) for obtaining Task I Landings.	
					Data source (cod)	ICCAT code	Data processing on Discards (sources): Choose the sources (up to two) used for estimating the Discards.	
					Corrections (D)	ICCAT code	Data processing on Discards (corrections): Choose the correction(s) applied (all sources) for obtaining Task I Discards.	
			Header		(auto)	(auto)	(automatic completion obtained from ST02A)	
			Informative (only)		Total catches (kg)	integer	Total of all catches (L + DD + DL + FA) reported in ST02A	
					Totals (kg) by gear	integer	Total catch (L + DD + DL + FA) reported in ST02A by Gear group	
					Totals (kg) by species/stock	integer	Total catch (L + DD + DL + FA) reported in ST02A by Species in each Stock	
			Gear (cod.)	Matrix of "ZERO" CATCH (fixed elements)	Option 1: Positive Catch (1)	1 (auto)	Cells with positive catches in the matrix: the form has AUTO completion (based on ST02A data reported and for the years covered). NO ACTION needed (use it to verify ST02A information)	
				Column: Set of gear groups	Option 2: "ZERO" Catch (0)	0 (manual)	For cells with "zero" catches (landings + discards), complete with "0" : requires MANUAL COMPLETION	
			ST02B ("0" matrix)	Detail	Header		(auto)	(auto)
					Informative (only)		Total catches (kg)	integer
					Totals (kg) by gear	integer	Total catch (L + DD + DL + FA) reported in ST02A by Gear group	
					Totals (kg) by species/stock	integer	Total catch (L + DD + DL + FA) reported in ST02A by Species in each Stock	
		Gear (cod.)			Matrix of "ZERO" CATCH (fixed elements)	Option 1: Positive Catch (1)	1 (auto)	Cells with positive catches in the matrix: the form has AUTO completion (based on ST02A data reported and for the years covered). NO ACTION needed (use it to verify ST02A information)
				Column: Set of gear groups	Option 2: "ZERO" Catch (0)	0 (manual)	For cells with "zero" catches (landings + discards), complete with "0" : requires MANUAL COMPLETION	

SCRS Filter criteria for acceptance/rejection of the data reported

Form	Filter	Item	Description	Type	Valid set	Status (2016)
ST02-T1NC	1	a)	Data must come in one of the valid SCRS electronic forms/Exchange formats	global	{2016a}*	In force
		b)	Header section must be complete	global	[all fields]	In force
		c)	Detail section must be properly completed using valid ICCAT codes	global	See "codes" sheet	In force
	2	a)	All quantities: Landings, discards [dead/live] should be in kilograms (live weight)	form specific	{kg}	testing phase
		b)	Proper time resolution (yy,mm,qq)	form specific	{yy}	testing phase
		c)	Proper geographic resolution by gear type (LL/surf)	form specific	{SA}	testing phase

* Suffix "a" refers to the form sub-version (minor corrections & no changes in structure) revised within a year. Sequentially issued (i.e.: 2016a, 2016b, ...) whenever required.

BRÉSIL

Le 06/10/2017

Objet : Lettre concernant les questions d'application en 2016

Cher M. Campbell,

- 1 Au nom du Gouvernement du Brésil, j'accuse réception de votre correspondance n°2464, en date du 17 avril 2017, concernant des insuffisances dans la soumission de certains rapports requis, conformément aux Recommandations de l'ICCAT, que le Brésil vise à résoudre comme suit :

I) « Le Rapport annuel comportait des vides et N/A sans explication »

Le Brésil s'attache fermement à combler les lacunes susmentionnées figurant dans le Rapport et espère soumettre prochainement les informations pertinentes à l'ICCAT. Elles incluront un bref résumé des Programmes et Plans non mis en œuvre étant donné qu'ils ne s'appliquent pas au Brésil.

II) « Le tableau récapitulatif de la 3^{ème} partie du Rapport annuel était manquant »

Le Brésil soumet le tableau récapitulatif en tant qu'annexes au Rapport annuel, comme illustré dans l'exemple ci-dessous (III^{ème} partie, tableau récapitulatif 2015, soumis en 2016) :

III^{ème} partie, tableau récapitulatif sur les espèces

Tableau 1. Prise totale (t) (poids vif) par espèce et engin de pêche pour les navires de pêche brésiliens en 2015.

<i>Espèce (code ICCAT)</i>	<i>Canne</i>	<i>Ligne à main</i>	<i>Palangre</i>	<i>Total</i>
ALB	59,5	65,7	299,3	424,5
BET	-	1.311,58	2.249,52	3.561,1
BLF	131,07	0,07	0,03	131,16
BLT	-	59	14,91	73,91
BON	-	0,63	-	0,63
BRS	-	0,04	0,42	0,46
BSH	26,28	156,98	2.080,23	2.263,49
BUM	-	-	0,63	0,63
DOL	33,18	561,91	28,14	623,23
FRI	120,65	93,08	-	213,73
MAK	-	-	0,34	0,34
OCS	-	0,7	-	0,7
SAI	-	20,65	30,31	50,96
SKJ	17.499	84,75	-	17.583,75
SPF	-	0,66	4,71	5,37
SWO	-	20,13	2.567,4	2.587,53
WAH	-	128,92	2,11	131,03
MAC	-	-	46,13	46,13
WHM	-	82	33,44	115,44
SMA	0,86	2,95	119,71	123,52
YFT	315,01	3.395,08	1.185,77	4.895,86
Total	18.185,55	5.984,83	8.663,1	32.833,47

2. Si le Brésil n'a pas respecté le format applicable, de manière involontaire, pour la soumission desdits tableaux, nous saurions gré au Comité d'Application de bien vouloir diffuser des instructions et exemples spécifiques à ce titre, en l'absence d'instructions relatives aux tableaux récapitulatifs de la III^{ème} partie dans les Directives sur la présentation des rapports annuels de l'ICCAT.

III) « le plan de gestion de l'espadon du nord n'a pas été soumis (conformément au paragraphe 3 de la Rec. 13-02) »

Le Brésil procède à des consultations en interne sur cette question afin de déterminer la meilleure voie de résolution. La demande de cette espèce au Brésil est toujours à un stade embryonnaire mais les entreprises de pêche dans la région nord-est du Brésil montrent un intérêt croissant envers cette espèce. Nous espérons atteindre un consensus très prochainement et tiendrons le Comité d'Application informé.

IV) « Des informations sur plusieurs navires ont été soumises au Secrétariat aux fins d'inclusion dans le Registre ICCAT des navires avec une période d'autorisation qui comportait des dates antérieures de plus de 45 jours à la date de présentation (ce qui n'est pas conforme à la Rec. 13-13, la Rec. 14-10 et la Rec. 15-01) »

3. Le Brésil a le plaisir de porter à votre connaissance que ce défaut a été corrigé et qu'aucune requête soumise à l'ICCAT ne contrevient aux dispositions de la Rec. 13-13, de la Rec. 14-10 et de la Rec. 15-01.
4. En outre, le Brésil souhaiterait aborder la question du non-respect des délais impartis par l'ICCAT en ce qui concerne la soumission des données de capture de 2016. Nous sommes conscients qu'il s'agit d'un engagement de la plus haute importance en tant que membre de l'ICCAT et nous y sommes très attachés. Toutefois, la cessation de notre Ministère des pêches et de l'Aquaculture (MPA) en 2005 a entraîné des conséquences inattendues dans la gestion de notre secteur des pêches qui, après avoir brièvement été géré par le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de l'Aquaculture (MPA), est supervisé depuis le mois de mars 2017 par le Ministère du Développement, du Commerce et des Services (MDIC). Ces nouveaux ajustements institutionnels ont malheureusement entravé de nombreux programmes des pêches et par conséquent la capacité du Brésil à respecter les dates limites de l'ICCAT.
5. Face à cette situation, le gouvernement brésilien a rassemblé les représentants de l'ensemble du secteur de la pêche (commercial, réglementaire, scientifique et académique) pour trouver rapidement une solution. Un groupe de travail a été mis en place en vue de compiler toutes les données pertinentes sur les prises de Tâche I et de Tâche II de 2016 aux fins de soumission à l'ICCAT. Bien qu'il soit impossible de respecter les dates limites de 2017, nous pensons qu'il est important que la Commission puisse avoir accès aux données susmentionnées avant sa prochaine réunion de Marrakech. Le Brésil restructure actuellement son Bureau des Pêches et de l'Aquaculture (SAP) et renforce d'autres institutions administratives capitales, telles que le Comité permanent pour la gestion des thonidés et des espèces apparentées de l'Atlantique (« CGP Atuns e Afins »), et notamment son Comité scientifique. Nous sommes convaincus que ces efforts seront déterminants pour résoudre les questions d'application actuelles et créer un environnement propice à l'établissement de politiques à long terme pour la soumission des données brésiliennes à l'ICCAT.
6. Au nom du Gouvernement brésilien, nous tenons à remercier le Comité d'application de sa compréhension et nous nous tenons à son entière disposition pour tout complément d'informations.
7. Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Bien cordialement,

Dayvson Franklin De Souza
Secrétariat de l'Aquaculture et des pêches

CÔTE D'IVOIRE

Abidjan, le 8 septembre 2017

Objet : réponse de la Côte d'Ivoire à la lettre du Président du Comité d'Application de l'ICCAT

Monsieur le Président du COC.

Au nom de la Délégation de la Côte d'Ivoire je vous écris la présente lettre afin de répondre à la lettre que vous m'avez adressée le 17 avril 2017 concernant les insuffisances de déclarations de la Côte d'Ivoire au titre de l'année 2016.

Au nom du gouvernement ivoirien, je prends acte des insuffisances relevées dans la transmission des données au titre de l'année 2016.

Des mesures internes ont été prises par mon pays pour corriger ces insuffisances. Il s'agit de:

- la transmission des données dans les délais impartis.
- la transmission du plan de gestion de l'Espadon du Nord.
- la transmission du rapport complet avec les tableaux récapitulatifs.

Par ailleurs je vous informe que la Côte d'Ivoire s'est dotée d'une loi au cours de l'année 2016, contribuant ainsi au renforcement de son cadre juridique pour une gestion plus efficace de ses ressources halieutiques.

Tout en exprimant ma gratitude au Comité d'application pour la reconnaissance des progrès réalisés par mon pays, soyez assurés que la Côte d'Ivoire continuera à déployer tous les efforts nécessaires pour remplir ses obligations vis-à-vis de l'ICCAT pour une gestion efficiente des thonidés et espèces associées de l'atlantique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président du COC l'expression de ma parfaite considération.

Dr. Shep Helguile

cc: M. Tsamenyi, Président
M. S. Depypere, 1er Vice-président
M. Driss Meski, Secrétaire Exécutif de l'ICCAT

CURAÇAO

le 12/10/2017

Objet : Insuffisances en matière de déclaration en 2016

Cher M. Campbell,

Je souhaiterais faire référence à votre correspondance en date du 17 avril 2017 en ce qui concerne certaines insuffisances en matière de déclaration identifiées par l'ICCAT lors de l'examen des rapports du Curaçao, notamment l'absence du Tableau récapitulatif de la I^{ère} partie du Rapport annuel soumis par le Curaçao ainsi que de certaines informations du Tableau de la II^{ème} partie dudit rapport qui comportait des vides ou des champs N/A sans explications.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la demande de l'ICCAT, le Curaçao a consacré du temps et des efforts à la compilation des parties manquantes du rapport et a transmis par e-mail, le 10 octobre 2017, ces données au Secrétariat de l'ICCAT qui vous les a renvoyées. Il ne fait aucun doute que M. le Secrétaire exécutif de l'ICCAT peut confirmer la soumission du Rapport annuel complet de notre part. Je souhaiterais également cette opportunité pour vous informer que nous avons consacré du temps à l'examen de notre registre d'application en ce qui concerne la soumission des statistiques à l'ICCAT et que nous avons soumis toutes les statistiques manquantes pour l'année 2015. Nous avons, en outre, présenté les statistiques pour 2016, comme requis.

Je suis convaincu que le mécanisme que nous avons mis en place permettra au Curaçao de soumettre, à l'avenir, toutes les informations requises à l'ICCAT en temps opportun. À ce titre, nous souhaiterions remercier les CPC de l'ICCAT et le Comité d'Application pour avoir reconnu les difficultés rencontrées, par le passé, par le Curaçao pour s'acquitter des exigences en matière de soumission des données et pour le temps que la Commission nous a accordé pour remédier à cette situation. J'espère, M. Campbell, que la présente réponse et les données adressées au Secrétariat constituent la preuve de notre engagement à collaborer avec les autres CPC de l'ICCAT aux fins de la gestion fructueuse des stocks relevant de l'ICCAT et des pêcheries qui en dépendent. Nous souhaiterions, de surcroît, réitérer notre engagement en faveur de la mise en œuvre efficace des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non documentée (IUU).

Je me tiens personnellement à votre disposition pour tout complément d'informations.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération

M. Ramon Chong
Président de la Commission internationale des pêches

ÉGYPTE

Monsieur le Président, Derek Campbell,

Nous accusons réception de votre lettre de préoccupations n°2464, en date du 17 avril 2017, faisant état de certaines insuffisances et l'Égypte vous remercie des inquiétudes exprimées quant à l'absence de soumission de certaines déclarations nécessaires.

Si vous le permettez, nous souhaiterions expliquer certaines circonstances importantes faisant suite à notre réponse à la lettre de préoccupations concernant l'année 2016.

Nous avons toujours fait preuve de notre engagement à respecter les recommandations de l'ICCAT en soumettant toutes les données en temps opportun, comme vous avez pu le constater dans nos déclarations en 2017.

Malheureusement, au milieu de l'année 2016, des changements de gestion exceptionnels se sont produits, affectant près de 90% du personnel habilité (assigné) à gérer TUNA FILE. Nous avons également rencontré des problèmes dans notre système de gestion qui ont temporairement paralysé notre processus de passation et, en conséquence, nos engagements envers l'ICCAT.

L'Égypte a déployé tous les efforts possibles en vue de veiller à l'application, de s'acquitter de ses engagements envers les recommandations de l'ICCAT et de garantir la soumission de tous ses rapports. Comme première étape, nous avons envoyé un e-mail en date du mardi 28 février 2017 (07h51) au Secrétariat de l'ICCAT afin de l'informer des rapports non soumis de 2016 afin de les envoyer dans les meilleurs délais possibles.

Nous vous prions de bien vouloir nous excuser pour le retard dans la soumission de ces rapports en espérant que vous comprendrez mieux notre situation et nous vous remercions de votre compréhension.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Dr Khaled El Hassany
Président du GAFRD

El SALVADOR

El Salvador, le 25 avril 2017

Cher Monsieur Campbell,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre correspondance n°2464, en date du 17 avril 2017, qui reprenait les observations formulées par la Commission à sa 20^{ème} Réunion extraordinaire en ce qui concerne nos rapports annuels (I^{ère} et II^{ème} parties, présentées en 2016), et notamment la non-soumission du rapport annuel complet conformément aux *Directives révisées pour la préparation des rapports annuels* [Rec. 12-13].

Ces observations mentionnent en particulier que :

- Les tableaux récapitulatifs du rapport annuel comportaient de nombreux vides et de N/A sans explication.
- Les tableaux d'application avaient été soumis tardivement.

Je souhaiterais vous informer que les données déclarées en tant que N/A correspondent au thon rouge, aux istiophoridés et aux autres captures accessoires, étant donné que nos activités de pêche ne ciblent que les thonidés tropicaux dans la zone relevant de l'ICCAT.

La soumission tardive des tableaux d'application est due au fait que l'année 2016 était la première fois que des formulaires avec des données réelles étaient soumis puisque la flottille du Salvador a entrepris ses activités de pêche dans la zone de l'ICCAT en 2015.

Nous souhaiterions vous assurer finalement que nous avons pris note de l'expérience vécue en 2016 et que nous prenons toutes les dispositions nécessaires afin que le rapport annuel de cette année soit soumis conformément aux Recommandations 12-13 et 11-11.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Gustavo Antonio Portillo Portillo
Directeur général

UNION EUROPÉENNE

Objet : Réponse de l'Union européenne aux lettres de préoccupation de l'ICCAT

Vos références : No 2464 – Lettre du Président du COC concernant une surconsommation de BUM/WHM

Cher Monsieur Campbell,

Nous vous remercions pour votre courrier en date du 17 avril 2017. L'Union européenne a étudié minutieusement les questions que vous avez soulevées en ce qui concerne ses performances identifiées à la réunion annuelle de 2016, afin de prendre les mesures correctives nécessaires en tant que de besoin.

En ce qui concerne les surconsommations de makaires bleus et de makaires blancs réalisées par l'Union européenne, et bien que ces dernières soient relativement modestes dans le cadre des pêcheries cibles, nous sommes toutefois conscients de leur portée dans le contexte des limites de débarquements très basses mises en place pour ces deux stocks, conformément à la Recommandation 15-05.

Je souhaiterais préciser que ces surconsommations ont principalement été réalisées en tant que prises accessoires dans le cadre d'autres pêcheries de l'ICCAT, ce qui complique la gestion du TAC. Comme vous ne manquerez pas de le savoir, un schéma de remboursement est actuellement instauré, en vertu duquel les quantités surconsommées pour chaque stock sont déduites du quota de l'UE pour les prochaines années.

Afin d'éviter toute future surconsommation, j'ai le plaisir de vous confirmer que l'UE-Espagne, l'état membre concerné par ces surconsommations, a décidé de fermer la pêcherie de makaires bleu et de makaires blancs en 2017. Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la communication officielle de l'UE-Espagne à des fins d'examen.

Je souhaiterais saisir cette opportunité pour vous faire part de la position de l'Union européenne qui estime qu'une discussion plus approfondie devrait être tenue au sein de l'ICCAT sur la question des prises accessoires et que la Commission devrait s'interroger sur la pertinence d'instaurer une obligation de débarquement pour les espèces ayant un faible taux de survie après la capture.

J'espère que les éléments exposés ci-dessus donneront des réponses satisfaisantes aux points soulevés dans votre lettre de préoccupation et je souhaite réaffirmer le ferme engagement de l'Union européenne en vue de garantir la complète application des mesures de l'ICCAT.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

[SIGNATURE]

Stefaan Depypere
Chef de la délégation de l'UE auprès de l'ICCAT

Pièces jointes

Expéditeur : DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GESTION DES PÊCHES

Madrid, le 28 décembre 2016

Objet : Fermeture de précaution de la pêche de makaire bleu dans les eaux de l'océan Atlantique (STOCK BUM/ATLANT)

Les données finales de capture de makaire bleu dans les eaux de l'Océan Atlantique (Stock BUM/ATLANT), mises à la disposition de la présente Direction Générale, indiquent une surpêche de ce stock réalisée lors de la campagne de 2016, donnant lieu à une allocation de quota de zéro pour l'Espagne pour la campagne 2017. Conformément aux dispositions de l'Article 35 du Règlement (CE) 1224/2009 du Conseil, il est décidé ce qui suit :

- 1) La pêche dirigée sur le makaire bleu dans les eaux de l'Atlantique est interdite à compter du **1^{er} janvier 2017** à minuit pour les navires sous pavillon espagnol.
- 2) En ce qui concerne les prises accessoires de cette espèce, les dispositions du paragraphe 2 de la Recommandation 15-05 de ICCAT seront applicables :

« Dans la mesure du possible, les navires devront prendre les mesures appropriées pour s'assurer que tous les makaires bleus qui sont en vie au moment où ils sont hissés à bord sont remis à l'eau de façon à leur donner un maximum de chances de survie. Les débarquements de spécimens de makaires bleus qui sont morts au moment où ils sont amenés le long du navire ne pourront pas être commercialisés. »

- 3) Toute infraction aux dispositions susmentionnées sera sanctionnée conformément à la loi 3/2001, du 26 mars.

Carlos Larrañaga Ces

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE GESTION DES PÊCHES

Expéditeur : DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GESTION DES PÊCHES

Madrid, le 28 décembre 2016

Objet : Fermeture de précaution de la pêche de makaire blanc dans les eaux de l'océan Atlantique (STOCK WHM/ATLANT)

Les données finales de capture de makaire blanc dans les eaux de l'Océan Atlantique (Stock WHM/ATLANT), mises à la disposition de la présente Direction Générale, indiquent une surpêche de ce stock réalisée lors de la campagne de 2016, donnant lieu à une déduction de tout le quota alloué à l'Espagne pour la campagne 2017. Conformément aux dispositions de l'Article 35 du Règlement (CE) 1224/2009 du Conseil, il est décidé ce qui suit :

- 1) La pêche dirigée sur le makaire blanc dans les eaux de l'Atlantique est interdite à compter du **1^{er} janvier 2017** à minuit pour les navires sous pavillon espagnol.
- 2) En ce qui concerne les prises accessoires de cette espèce, les dispositions du paragraphe 2 de la Recommandation 15-05 de ICCAT seront applicables :

« Dans la mesure du possible, les navires devront prendre les mesures appropriées pour s'assurer que tous les makaires blancs qui sont en vie au moment où ils sont hissés à bord sont remis à l'eau de façon à leur donner un maximum de chances de survie. Les débarquements de spécimens de makaires blancs qui sont morts au moment où ils sont amenés le long du navire ne pourront pas être commercialisés. »

- 3) Toute infraction aux dispositions susmentionnées sera sanctionnée conformément à la loi 3/2001, du 26 mars.

Carlos Larrañaga Ces

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE GESTION DES PÊCHES

GUINÉE ÉQUATORIALE

N°ICCAT 07407/17 en date du 06/06/2017

Monsieur Derek Campbell, Président du Comité d'Application (COC),

Au nom de S.E. M. le Ministre de la Pêche et des Ressources maritimes, j'ai l'honneur de vous faire part des éléments ci-après.

En ce qui concerne votre lettre, en date du 17 avril 2017, relative à des insuffisances en matière de déclaration en 2016, je souhaiterais, en premier lieu, vous présenter mes excuses pour l'envoi tardif des tableaux récapitulatifs des I^{ère} et II^{ème} parties du Rapport annuel de 2015 et pour les lacunes constatées dans celles-ci. Si je me souviens bien, nous avons déjà abordé cette question à la Réunion extraordinaire de l'ICCAT, tenue à Vilamoura, au Portugal, du 14 au 21 novembre 2016. Je me souviens de vous avoir présenté le résumé desdits tableaux mais je vous renvoie ces tableaux avec les observations corrigées en fonction de notre capacité, compte tenu du fait que la formation de notre cellule ICCAT visant à la résolution des nombreuses insuffisances observées est toujours en cours de discussion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Ruben Dario NSÓ EDÓ
Membre de la cellule ICCAT de la Guinée Équatoriale

Pièces jointes :

PART I

	Nº	Información requerida	Respuesta
GEN	0001	Informes anuales (Comisión)	El informe anual de la República de Guinea Ecuatorial ha sido elaborado bajo las directrices revisadas para la presentación de los informes anuales. El informe fue enviado el 22/03/2.016.
GEN	0002	Informe sobre la implementación de las obligaciones de comunicación para todas las pesquerías de ICCAT, lo que incluye las especies de tiburones.	La ficha ST02 Tarea I, Capturas Nominales, enviada el 23 de marzo de 2.016.
GEN	0003	Tabla de transmisión de información sobre cumplimiento a ICCAT	Insertar fecha de envío a ICCAT (día/mes/año)
GEN	0004	Fletamento de buques - informe resumido	No aplicable, Guinea Ecuatorial no tiene acuerdos de fletamento con otros países.
GEN	0005	Fletamento de buques - acuerdos y finalización	No aplicable, Guinea Ecuatorial no tiene acuerdos de fletamento con otros países.
GEN	0006	Informes de transbordo (en el mar y en puerto)	No aplicable, Guinea Ecuatorial no realiza trasbordos
GEN	0007	Declaración de transbordo (en el mar)	No aplicable
GEN	0008	Buques de transporte autorizados a recibir transbordos de túnidos y especies afines en el Atlántico y cualquier modificación subsiguiente	No aplicable, Guinea Ecuatorial no dispone de Buques de transporte autorizados a recibir transbordos de Túnidos y especies afines en el Atlántico.
GEN	0009	Grandes palangreros pelágicos autorizados a transbordar a buques de transporte en el océano Atlántico y cualquier modificación subsiguiente	No aplicable, Guinea Ecuatorial no tiene ggrandes palangreros pelágicos autorizados a transbordar a buques de transporte en el océano Atlántico.
GEN	0010	Puntos de contacto para notificaciones de entrada en puerto.	Sede del Ministerio de Pesca y Medio Ambiente para cualquier barco relacionado a la actividad pesquera
GEN	0011	Lista de puertos designados a los cuales los buques pesqueros extranjeros podrían solicitar entrada	Puerto de Malabo, Bata, Luba y Annobón.
GEN	0012	Periodo de notificación previa requerido para la entrada en puerto de buques pesqueros extranjeros	Aproximadamente una semana a nivel del Ministerio de Pesca y Medio Ambiente.
GEN	0013	Copias de los informes de inspección en puerto	No aplicable, estamos negociando para disponer una brigada estable en los puertos para controlar e

	Nº	Información requerida	Respuesta
			inspeccionar los puertos arriba citados.
GEN	0014	Copias de los informes de inspección en puerto que incluyan supuestas infracciones	No aplicable, porque seguimos trabajando para montar oficinas contenedor para el control de las actividades en nuestros puertos.
GEN	0015	Acciones emprendidas después de la inspección en puerto si se ha descubierto una presunta infracción	No aplicable, Esta información depende del cuadro anterior, GEN 0014.
GEN	0016	Notificación de los resultados de la investigación de supuestas infracciones tras la inspección en puerto	No aplicable, Esta información depende del cuadro anterior, GEN 0014.
GEN	0017	Información de acuerdos bilaterales para la inspección en puerto.	No disponible, Guinea no tiene firmados acuerdos bilaterales para la inspección en puerto con otros países.
GEN	0018	Acuerdos de acceso y cambios	No aplicable, tampoco los tenemos firmados.
GEN	0019	Resumen de actividades llevadas a cabo conforme a acuerdos de acceso, lo que incluye todas las capturas	No disponible, No tenemos ningún acuerdo firmado en lo referente al acceso.
GEN	0020	Lista de buques de más de 20 m	No disponible, pero para el informe de 2016 aparecerán, aunque no serán de la flota nacional
GEN	0021	Informe acciones internas buques de 20 m o más	No disponible, no tenemos flota nacional.
GEN	0023	Técnicas utilizadas para gestionar las pesquerías deportivas y de recreo	No aplicable, estamos trabajando en la actualización de la Ley Reguladora de la actividad pesquera en Guinea Ecuatorial donde se reflejaran todas esas técnicas.
GEN	0024	Buques implicados en pesca IUU	Ninguno, no colaboramos con la pesca ilegal
GEN	0025	Informes sobre alegaciones IUU	Ningún informe, no colaboramos con la pesca ilegal
GEN	0026	Medidas comerciales, presentación de datos de importación y desembarque	Los pocos datos de desembarque de la pesca artesanal son los que presentamos en la ficha de capturas nominales.
GEN	0027	Datos sobre incumplimiento	No disponible
GEN	0028	Hallazgos de las investigaciones relacionadas con las alegaciones de incumplimientos	No disponible
GEN	0029	Avistamientos de buques	No aplicable

	Nº	Información requerida	Respuesta
GEN	0030	Acciones emprendidas con respecto a los informes de avistamientos de buques	No aplicable
BFT	1001	Granjas de atún rojo	No aplicable, Guinea Ecuatorial no dispone de granjas de atún rojo
BFT	1002	Informes sobre cría de atún rojo	No aplicable, Guinea Ecuatorial no cría atún rojo
BFT	1003	Traspaso de peces que permanecen en las jaulas	No aplicable, Guinea Ecuatorial todavía no practica esta técnica de cría de peces en jaulas
BFT	1004	Declaración de introducción de atún rojo en jaulas	Ninguna declaración, Guinea Ecuatorial todavía no practica esta técnica
BFT	1005	Almadrabas de atún rojo	No aplicable, Guinea Ecuatorial no tiene almadrabas
BFT	1007	Planes de pesca, de inspección y de reducción de la capacidad para 2015	Guinea Ecuatorial no tiene elaborado un plan de pesca para dicha especie
BFT	1008	Ajustes al plan de capacidad de cría	No se ha realizado ningún ajuste, debido a la falta de un plan de pesca para la especie.
BFT	1009	Modificaciones a los planes de pesca o a cuotas individuales	No se ha realizado ninguna modificación, debido a la falta de un plan de pesca para la especie.
BFT	1010	Informe sobre la implementación de la Rec. 14-04, lo que incluye información sobre reglamentación y otros documentos relacionados adoptados para la implementación de la Rec. 14-04	No aplicable
BFT	1011	Capturas de atún rojo de 2014	Las capturas vienen reflejadas en el informe del mismo año
BFT	1012	Buques de captura de atún rojo	Guinea Ecuatorial no posee buques de captura de atún rojo, debido a la ausencia de una flota nacional.
BFT	1013	Otros buques de atún rojo	No disponible, no realizamos una pesca específica de atún rojo
BFT	1014	Operaciones de pesca conjuntas	No aplicable, no permitimos esta técnica de pesca
BFT	1015	Mensajes VMS	No disponible, pero estamos trabajando en ello para su posible instalación en el seno del Ministerio de Pesca y Recursos Hídricos.
BFT	1016	Planes de inspección	No disponible hasta la fecha, pero se está trabajando en ello.
BFT	1017	Lista de buques de inspección	No disponible a nivel del Ministerio de Pesca, el control de nuestra ZEE lo lleva el Ministerio de

	Nº	Información requerida	Respuesta
			Defensa a través de la Comandancia de la Marina.
BFT	1018	Nombre de la agencias autorizadas y de los inspectores individuales	No disponemos de ninguna agencia para los Inspectores, pero creemos que a la larga se podrá gestionar.
BFT	1019	Copias de los informes de inspección	No los disponemos a nivel del Ministerio de Pesca.
BFT	1020	Puertos de transbordo de atún rojo	No disponible, aquí no se realizan los trasbordos de atún rojo
BFT	1021	Puertos de desembarque de atún rojo	No disponible, la poca captura de atún rojo procede de las pesquerías artesanales de Annobón y Bata respectivamente.
BFT	1022	Informes semanales de captura de atún rojo	No aplicable, nuestro sistema de colecta de datos es débil y necesita formación.
BFT	1023	Informes mensuales de captura de atún rojo	No aplicable, pero se refleja la información de las capturas en las tablas adjuntas en el informe anual de 2015.
BFT	1024	Vedas a la pesca de atún rojo del Este	No aplicable, todavía no tenemos establecidos los periodos de veda, estamos trabajando fuertemente para este tema.
BFT	1025	Informe sobre acciones emprendidas para incentivar el marcado y la liberación de los ejemplares de menos de 30 kg/115 cm	No aplicable
BFT	1026	Documentos de captura de atún rojo validados si no se ha introducido la información en el sistema eBCD	No aplicable
BFT	1027	Informe anual BCD	No aplicable, debido a que nuestro sistema de colecta de datos es débil y necesita formación
BFT	1028	Sellos y firmas de validación para los BCD	No aplicable.
BFT	1029	Puntos de contacto para el BCD	No aplicable, no tenemos puntos de contactos específicos para la especie.
BFT	1030	Legislación para el BCD	No aplicable, no tenemos una legislación especial para la especie
BFT	1031	Resumen de marcado y marca de muestra para el BCD	No aplicable, los agentes de colecta de datos necesitan experiencia y formación al respecto.
BFT	1032	Buques no incluidos como buques de pesca de atún rojo y que presuntamente	Hasta la fecha de hoy no los disponemos

	Nº	Información requerida	Respuesta
		han capturado atún rojo del Este	
BFT	1033	Datos necesarios para registrarse en el Sistema eBCD	No aplicable,
TRO	2001	Lista de buques BET/YFT/SKJ y cambios subsiguientes	No aplicable, no tenemos buques específicos de captura de tales especies.
TRO	2002	Lista de buques autorizados que pescaron patudo y/o rabil y/o listado en el año anterior	No aplicable, ningún buque atunero pesco en el periodo referido.
TRO	2003	Informes de investigaciones de actividades IUU realizadas por buques BET/YFT/SKJ	No aplicable, el Ministerio de pesca no se realizó ninguna investigación, pero se estuvo trabajando para el Proyecto de evaluación de recursos pesqueros de Guinea Ecuatorial.
TRO	2004	Informe anual sobre la implementación de la veda espacio-temporal para el patudo/rabil/listado	No aplicable, todavía seguimos trabajando en este aspecto.
TRO	2006	Datos de los programas de documento estadístico de ICCAT	No disponibles
TRO	2007	Sellos y firmas de validación para el programa de documento estadístico	No disponibles
SWO	3001	Datos de los programas de documento estadístico de ICCAT	No disponibles
SWO	3002	Sellos y firmas de validación para el programa de documento estadístico	No disponibles
SWO	3003	Lista de buques pesqueros que dirigen su actividad al pez espada del Mediterráneo, lo que incluye permisos especiales para arpones y palangre	No aplicable, no disponemos de buques pesqueros nacionales.
SWO	3004	Lista de buques deportivos/de recreo autorizados a capturar pez espada del Mediterráneo	No aplicable, tampoco disponemos de tales buques
SWO	3005	Lista de permisos especiales de pesca para arpón o palangre dirigidos a stocks pelágicos altamente migratorios en el Mediterráneo durante el año anterior	No disponible, no extendemos este tipo de permisos.
SWO	3006	Informe sobre la implementación de la veda a la pesca de pez espada del Mediterráneo.	No aplicable, todavía seguimos sin establecer los periodos de veda.

	Nº	Información requerida	Respuesta
SWO	3007	Plan de desarrollo o pesca/ordenación para el pez espada del Norte	No aplicable, no tenemos elaborado dicho plan de pesca.
BIL	5001	Notificación de prohibición de descartes de ejemplares muertos de marlines	No aplicable
BIL	5002	Informe sobre acciones emprendidas para implementar la Rec. 12-04 mediante legislaciones o regulaciones internas, lo que incluye medidas de seguimiento, control y vigilancia	No disponible
SHK	7001	Notificación de las medidas necesarias para garantizar que los peces martillo capturados por CPC costeras en desarrollo no se introducen en el comercio internacional	No aplicable, no introducimos nada de esta especie en el mercado o comercio internacional.
SHK	7002	Notificación de las medidas necesarias para garantizar que el tiburón jaquetón capturado por CPC costeras en desarrollo no se introduce en el comercio internacional	No aplicable, no introducimos nada de esta especie en el mercado o comercio internacional.
SHK	7003	Informe sobre acciones emprendidas para hacer un seguimiento interno de las capturas y conservar y gestionar al marrajo dientuso	No aplicable, pero tenemos la Ley Reguladora de la Actividad de Pesca en Guinea Ecuatorial que prohíbe la captura de especies en peligro de extinción.
SHK	7004	Informe sobre las acciones emprendidas para implementar la Rec. 11-08 mediante leyes o reglamentaciones nacionales, lo que incluye medidas de seguimiento, control y vigilancia que respalden esta implementación.	No aplicable, hasta la fecha no practicamos una pesca específica de esta especie.
SHK	7005	Todas las CPC presentarán a la Secretaría de ICCAT, antes de su reunión anual de 2013, la información detallada sobre su implementación y cumplimiento de las medidas de conservación y ordenación de tiburones (Recs. 04-10, 07-06, 09-07, 10-08, 10-07, 11-08 y 11-15)	No aplicable, hasta la fecha no practicamos una pesca específica de esta especie. No obstante, el Gobierno promulgó un Decreto que prohíbe la captura de especies en peligro de extinción.
BYC	8001	Informe sobre la implementación de la Rec. 10-09, párrs. 1, 2 y 7, y acciones pertinentes emprendidas para implementar las directrices de FAO	No aplicable

	Nº	Información requerida	Respuesta
BYC	8002	Informe sobre la implementación de medidas de mitigación para las aves marinas y Plan de Acción Nacional para las aves marinas	No aplicable, pero se está trabajando para que en adelante se tenga en cuenta la situación de las aves marinas.
BYC	8003	Informe de las acciones emprendidas para mitigar la captura fortuita y reducir los descartes y cualquier investigación pertinente en este campo	Ningún informe, se está trabajando para que en adelante se tenga en cuenta la situación de las aves marinas.
SDP	9001	Descripción de los sistemas piloto electrónicos de documento estadístico	No aplicable
MISC	9002	Información y aclaraciones sobre las objeciones a las Recs. de ICCAT	Siempre solicitamos aclaraciones a ICCAT los temas que no tenemos claros.

PART II

Nº	Información requerida	Respuesta
GENERAL - todas las especies		
S1	Informes anuales (científicos)	No aplicable, no disponemos científicos que trabajan en este campo.
S2	Características de la flota	No disponible, carecemos de una flota pesquera nacional
S3	Estimación de captura nominal - Tarea I	No aplicable, enviamos siempre las pocas capturas de la pesca artesanal procedentes de Annobón y Bata
S4	Captura y esfuerzo (Tarea II)	Las capturas fueron enviadas el 23 de marzo 2.016
S5	Muestras de talla (Tarea II)	No disponible, Falta de unos agentes de colecta de datos cualificados
S6	Captura estimada por talla	No disponible, Falta de unos agentes de colecta de datos cualificados
S7	Declaraciones de marcado (convencional y electrónico)	No disponible, Falta de unos agentes de colecta de datos cualificados
S8	Capturas de pesquerías deportivas y de recreo en el mar Mediterráneo (todos los túnidos y especies afines)	No aplicable, No practicamos la pesca en el Mediterráneo.
S9	Datos específicos para determinar de forma independiente la magnitud de las pesquerías de recreo de cada especie	No aplicable, no se registra este tipo de práctica.
S10	Información recopilada en los programas nacionales de observadores	No disponible, no tenemos un programa nacional de observadores, sin embargo, tenemos pensado pedir ayuda a ICCAT para apoyarnos en este aspecto.
S11	Enfoque alternativo de seguimiento científico	No aplicable
S12	Información y datos sobre <i>Sargassum</i> pelágico	No aplicable, no practicamos la pesca de dicha especie.
S13	Información específica para los buques pesqueros que fueron autorizados a realizar pesquerías de palangre pelágico y arpón en el Mediterráneo durante el año anterior	No disponible, no hemos autorizado a ningún barco pescar en el Mediterráneo.
ATÚN ROJO		
S14	Datos de pesquerías deportivas y de recreo	No disponible, hasta la fecha no tenemos información ni regulada estas modalidades

Nº	Información requerida	Respuesta
		de pesca.
S15	Muestreo de tallas de las granjas	No disponible, no tenemos granjas
S16	Resultados de los estudios piloto de atún rojo emprendidos con arreglo al párr. 88	No disponible, no tenemos ningún estudio realizado al respecto
S17	Resultados de programas que utilizan sistemas de cámaras estereoscópicas o técnicas alternativas que proporcionen una precisión equivalente en el momento de la introducción en jaula (que cubran el 100% de las introducciones en jaulas)	No disponible, no disponemos de jaulas para atún rojo ni para otras especies.
S18	Información y datos recopilados en el marco de los programas nacionales de observadores de atún rojo	No disponible, no realizamos una pesca específica de atún rojo.
S19	Informe sobre mortalidad por pesca de todo el atún rojo del Oeste, descartes muertos incluidos.	No disponible, no realizamos una pesca específica de atún rojo.
S20	Información sobre atún rojo confiscado procedente de captura fortuita no autorizada	No disponible, no realizamos una pesca específica de atún rojo.
S21	Detalles de los programas de investigación en colaboración sobre atún rojo del Oeste que se van a emprender	No disponible, no realizamos una pesca específica de atún rojo.
S22	Actualizaciones de Índices de abundancia y otros indicadores de la pesquería	No disponible, no realizamos una pesca específica de atún rojo.
S23	Información procedente de la investigación del GBYP, lo que incluye la nueva información procedente de actividades de muestreo biológico mejoradas	No disponible, no realizamos una pesca específica de atún rojo.
TÚNIDOS TROPICALES		
S24	Información de captura de los cuadernos de pesca de los buques de BET/YFT	Actualmente no hay en la zona
S25	Planes de ordenación para la utilización de dispositivos de concentración de peces	No aplicable, pero se está trabajando en ello.
S43	Un inventario de todos los buques de apoyo asociados con los cerqueros o cañeros	Actualmente no hay en la zona
S44	El número de DCP realmente desplegados trimestralmente, por tipo de DCP, indicando la presencia o ausencia de una baliza asociada al DCP	No aplicable, hasta la fecha no disponemos de los DCP.
S45	Para cada buque de apoyo, el número de días pasado en el mar, por cuadrícula de 1º, mes, Estado del pabellón y PS/BB asociado	No aplicable, no disponemos de estos buques.

Nº	Información requerida	Respuesta
PEZ ESPADA		
S26	Mejores datos disponibles sobre pez espada, lo que incluye por sexo, y estadísticas de descartes y esfuerzo	No disponible, no practicamos una pesca específica de esta especie.
ISTIÓFORIDOS		
S27	Resultados de los programas científicos para los istiofóridos	No disponible, carencia de científicos
S28	Informe sobre el método para estimar los descartes vivos y muertos de aguja azul y aguja blanca/ <i>Tetrapturus spp.</i>	No disponible, carencia de científicos
TIBURONES		
S29	Las CPC presentarán datos de Tarea I y Tarea II para los tiburones, lo que incluye los datos históricos disponibles	No disponible, los únicos datos que disponemos son los que presentamos en los ficheros y en los cuadros que adjuntamos en el informe.
S30	Tarea I y Tarea II de tiburones zorro, incluir descartes y liberaciones	No disponible, al no practicar específicamente la pesca de estas especies, por eso no disponemos de esta información.
S31	Las CPC consignarán a través de sus programas de observadores el número de descartes y liberaciones de tiburón jaquetón con una indicación sobre su estado (vivo o muerto) y lo comunicarán a ICCAT	No disponible, no disponemos de un programa especial de observadores.
S32	Plan para mejorar la recopilación de datos de tiburones por especies	No disponible, a falta de una pesca específica de la especie.
S33	Datos de Tarea I y Tarea II de tiburón jaquetón capturado para consumo local	No disponible, ausencia de agentes cualificados de colecta de datos.
S34	Datos de Tarea I y Tarea II de peces martillo capturados para consumo local	No disponible, ausencia de agentes cualificados de colecta de datos.
S35	Número de descartes y liberaciones de peces martillo con una indicación de su estado (vivo o muerto)	No disponible, ausencia de agentes cualificados de colecta de datos.
S36	Número de descartes y liberaciones de tiburones oceánicos con una indicación de su estado (vivo o muert	No disponible, ausencia de agentes cualificados de colecta de datos.
OTRAS CAPTURAS FORTUITAS		
S37	Facilitar las guías de identificación existentes para los tiburones, aves marinas, tortugas marinas y mamíferos marinos capturados en la zona del	No disponible, ausencia de agentes cualificados de colecta de datos.

Nº	Información requerida	Respuesta
	Convenio	
S38	Información sobre interacciones de su flota con tortugas marinas en las pesquerías de ICCAT por tipo de arte	No disponible, ausencia de agentes cualificados de colecta de datos.
S39	Las CPC consignarán datos sobre captura incidental de aves marinas por especies a través de observadores científicos de conformidad con la Rec. 10-10 y comunicarán estos datos anualmente	No aplicable, falta de una flota pesquera industrial nacional.
S40	Las CPC comunicarán los datos de captura fortuita y de descartes	No aplicable, falta de una flota pesquera industrial nacional.
S41	Notificación de medidas adoptadas para la recopilación de datos de descartes y captura fortuita en las pesquerías artesanales a través de medios alternativos.	No aplicable, se está organizando a través del proyecto de evaluación de recursos pesqueros de Guinea Ecuatorial.
S42	Las CPC informarán sobre las acciones emprendidas para mitigar la captura fortuita y reducir los descartes y sobre cualquier investigación pertinente en este campo.	No aplicable, pero gracias al proyecto de evaluación de recursos pesqueros de Guinea Ecuatorial, se podrá proponer alternativas.

GUATEMALA

Bárceñas, Villa Nueva, le 21 septembre 2017

Monsieur Meski,

L'objet du présent courrier vise à informer le Secrétariat des avancées et actions réalisées pour résoudre les insuffisances détectées par la Commission ; celles-ci sont comme suit :

1. Soumission tardive du rapport annuel

Tous les efforts nécessaires ont été déployés avec les parties qui collaborent à la soumission des données en vue de compléter toutes les informations aux fins de la soumission du rapport annuel en temps opportun.

2. Les tableaux récapitulatifs du rapport annuel comportent plusieurs « N/A » sans explication

Toutes les recommandations indiquées comme non applicables par le Guatemala correspondent à des pêcheries ou pratiques non utilisées par le Guatemala. La flottille immatriculée au Guatemala cible spécifiquement les thonidés tropicaux à la senne. Les révisions adéquates ont été effectuées afin d'éviter tout inconvénient à l'avenir.

3. Les tableaux d'application ont été soumis après le délai fixé par la Rec. 11 -11

Les mesures nécessaires ont été prises afin de répondre de la façon pertinente aux exigences de la Commission.

Le Guatemala est conscient de sa responsabilité en tant que partie à la Commission et de soumettre les rapports en temps opportun afin que le Secrétariat et le Comité puissent disposer des données nécessaires pour évaluer l'application des mesures de conservation et de gestion et des exigences en matière de déclaration de l'ICCAT.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter au présent courrier, je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

*Ing. Carlos Francisco Marín Arriola
Directeur
Direction des Normes de la pêche et de l'Aquaculture*

LIBYE

Le 07/08/2017

Cher M. Campbell, Président du Comité d'Application de l'ICCAT,

J'ai l'honneur de me référer à votre courrier en date du 17 avril 2017, qui faisait état de « cinq » (5) insuffisances. À ce titre, la Libye est heureuse d'apporter les éléments de réponse suivants à ces insuffisances.

1	COC ICCAT	Absence de soumission du rapport de fermeture de la pêche d'espadon de la Méditerranée, conformément à la Rec. 13-04. Soumission tardive de la liste des navires pêchant l'espadon de la Méditerranée, contrevenant aux dispositions de la Rec. 13-04
	CPC LIBYE	Nous nous référons à la réunion internationale de la sous-commission 4 de l'ICCAT sur l'espadon de la Méditerranée, tenue à Madrid, Espagne, du 20 au 22 février 2017, au cours de laquelle la Libye s'est soumise à une déclaration (PA4-011/2017) figurant à l'Appendice 9 du Rapport et jointe à la présente. La Libye estime que les troisième et quatrième paragraphes décrivent clairement la situation et demande la compréhension du comité en ce qui concerne cette insuffisance. Cette question sera dûment traitée cette année.

2	COC ICCAT	La soumission de l'immatriculation d'un navire de capture de thon rouge en remplacement d'un autre n'a pas été suffisamment justifiée au titre d'un cas de force majeure, conformément à la Rec. 14-04.
	CPC LIBYE	Nous nous référons au document COC 308B de la 20e réunion extraordinaire de la Commission qui a été tenue au Portugal en 2016, lors de laquelle des informations ont été échangées entre des représentants non officiels de l'UE-Italie et de la Libye, dont il ressort que le navire pour lequel le remplacement était demandé (OZU II/AT000LBY00009) avait été arrêté par les autorités italiennes en raison de trafic de produits illégaux. La Libye a ouvert des investigations sur cette question et les résultats sont décrits dans la déclaration ci-jointe. Elle a décidé de demeurer saisie de cette question, avec la possibilité d'appliquer de nouvelles sanctions en cas de prolongation des mesures légales prises à l'encontre du navire en Italie. La réponse a été soumise tardivement car la Libye attendait la décision finale du Tribunal italien.

3	COC ICCAT	Soumission tardive de la liste des ports autorisés (conformément à la Rec. 14-04)
	CPC LIBYE	La date limite de soumission des ports autorisés a été fixée au 1er mars 2016. La gestion des questions concernant l'ICCAT, et de toutes les questions en instance, a relevé de ma compétence le 15 mai 2016. La Libye fera tout ce qui est en son pouvoir pour que cette situation ne se reproduise pas.

4	COC ICCAT	Le Comité a noté l'absence de réponse de la Libye au Rapport d'inspection de l'Union européenne (conformément à la Rec. 14-04)
	CPC LIBYE	Nous nous référons au document « COC 308B, page 26, PNC dans le cadre du ROPBFT inclus dans le document COC-305, l'UE a informé qu'aucune réponse n'avait été soumise au rapport d'inspection n°01/2016/0069 en date du 20/06/2016 (Rec. 14-04, Annexe 7) ». Même si la Libye confirme une nouvelle fois qu'aucun email de suivi n'a été reçu sur cette question, elle a procédé à des investigations sur cette question et les résultats ont été décrits dans le rapport ci-joint, lequel a été adressé à l'ICCAT le 15/03/2017.

J'espère que cette réponse est suffisamment complète et je tiens à vous assurer de l'engagement constant de la Libye en tant que membre actif de l'ICCAT.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Mussab F. B. Alghawel
Coordinateur en exercice
Chef de la délégation libyenne auprès de l'ICCAT

cc : M. D. Meski, Secrétaire exécutif de l'ICCAT
M. Tsamenyi, Prédident de la Commission
S. Depypere, Président de la Commission en exercice

Déclaration de la Libye

[2017 PA4-SWO-Med-WG: Doc. No. PA4-011 / i 2017

Note de la Libye à la Réunion du Groupe de travail sur l'espadon de la Méditerranée, établi en vertu du paragraphe 3 de la Rec. 16-05.

La proposition de l'UE soumise au Groupe de travail sur l'espadon de la Méditerranée de l'ICCAT, établi en vertu du paragraphe 3 de la Rec. 16-05 [document PA4_009/i2017] portant sur l'allocation des quotas d'espadon a relégué la Libye à un nombre résiduel de CPC regroupées sous « Réserve autres CPC », en leur allouant un quota total olympique de l'ordre de 48.500 t.

En 2016, les Autorités portugaises ont refusé de délivrer un visa au Chef de la délégation de la Libye qui s'est vu dans l'incapacité de participer aux travaux de la 20ème Réunion extraordinaire de la Commission, tenue au Portugal. Cet événement a malheureusement empêché la Libye de solliciter une adhésion à la sous-commission 4, alors que la Libye avait activement participé à la préparation du Groupe de travail sur l'espadon et soumis les statistiques et données requises dans son rapport de pêche de 2016.

La Libye a, en outre, connu un grand bouleversement politique ces dernières années et les membres de la présente Autorité, en fonction depuis 2016 uniquement, veillent malgré tout à ce que les pêcheries du pays soient gérées de la meilleure manière possible.

La Libye est responsable de l'une des zones de pêche majeures en Méditerranée centrale, où l'espadon est présent, et ne pas tenir compte de cet élément porterait préjudice à la gestion et la survie finale de cette espèce.

EXPOSÉ des faits sur le navire « OZU 2 » S.T.29 - IMO 8918887 - ICCAT No. AT000LBY00009

1	Juillet 2015	Appréhendé par les garde-côtes italiens à 27 milles au sud de Pantelleria, 6 tonnes de drogue illicites ont été trouvées à bord, cachées dans un double fond, et escorté à Palerme où il a été placé en détention et l'est toujours actuellement. Les autorités italiennes ont ouvert une procédure pénale à l'encontre du navire, de son armateur et équipage.
2	Avril 2016	Faisant suite à l'Accord politique libyen signé au mois de décembre 2015 au sein des Nations Unies, le Gouvernement d'union nationale a été mis en place à Tripoli en avril 2016. Le plan de pêche sur le thon rouge au titre de 2016 avait déjà été soumis par l'administration libyenne précédente et approuvé par la Sous-commission 2 en février 2016. La gestion des questions relatives à l'ICCAT a été transmise à la nouvelle administration (Département de la coopération internationale du Ministère des Affaires étrangères, Gouvernement d'union nationale) le 15 mai 2016 et lors de cette passation l'historique du navire OZU 2 n'a pas été révélé à la présente administration.
3	Juin 2016	L'armateur du navire « OZU 2 » a inexactement présenté sa situation à la Libye en indiquant que son navire avait été arrêté par les autorités italiennes pour des infractions mineures et qu'il était en cours de libération mais que, compte tenu de son arrestation, il n'avait pas été en mesure d'effectuer les réparations et la maintenance nécessaires sur le navire en vue de la saison de pêche de thon rouge de 2016 et qu'il sollicitait donc le remplacement du navire par le navire ZARQA AL YAMAMA I (AT000LBY00064). La présente administration ne disposait pas des éléments permettant de se rendre compte que l'armateur ne présentait pas la véritable version des faits. Le 10 juin, la Libye informait le Secrétariat de l'ICCAT que le navire OZU II ne pouvait pas participer à la saison de pêche de thonidés de 2016 et invoquait la clause de force majeure afin qu'il soit remplacé par le navire ZARQA AL YAMAMA I (AT000LBY00064).
4	Juin 2016	Le Secrétariat de l'ICCAT a soumis une réponse en se référant au paragraphe 52 de la Rec. 14-04, sollicitant un exposé des motifs exhaustif pour ce changement de navire et précisant que cette requête serait transmise au Comité d'Application.
5	Novembre 2016	Le Document COC-308 a été élaboré à la 20ème Réunion extraordinaire de l'ICCAT à Villamoura, Portugal. Le Président du COC a décidé de répertorier les CPC considérées comme faisant l'objet de cas de non-application potentielle les plus graves et la Libye a été incluse dans cette liste. S'agissant de la Libye, le Président a immédiatement fait référence au remplacement du navire de pêche en raison d'un cas de force majeure. Au cours de la discussion, l'UE-Italie a indiqué à un représentant non-officiel de la Libye que l'UE-Italie n'avait pas appréhendé le navire pour des activités de pêche illicites mais pour une autre raison de nature administrative et douanière ou pénale justifiant l'arrestation et que des investigations allaient être réalisées à ce titre. Les investigations ont conclu aux faits avérés : le navire a été arrêté par la Guardia di Finanza italienne au mois de juillet 2015 avec 6 tonnes de drogue à bord. La présente administration a décidé de prendre des sanctions à l'encontre du navire et de son ou ses armateur(s).
6	Novembre 2016	Le Tribunal de première instance de Palerme, dans sa décision préliminaire sur le navire OZU 2, a ordonné ce qui suit : a. que la drogue soit confisquée et détruite. b. que les membres d'équipage AL HADDAR/BADI/LASSOUED soient relâchés. c. que les membres d'équipage ABOUSHIAH / EL BIRI/EL BOUASHI soient condamnés à des peines d'emprisonnement de huit ans et à une amende de 80.000.00€ chacun.

		d. que le navire soit relâché.
7	Décembre 2016	En ce qui concerne les investigations exhaustives menées en coordination avec les autres autorités libyennes compétentes, il s'est avéré que le navire avait déjà été saisi au Port de Palerme, le 06/07/2015, en raison de la procédure pénale. L'armateur a soumis une décision de libération du navire et de la culpabilité totale du capitaine en raison de sa responsabilité et de la reconnaissance de son implication dans cette infraction sans que l'armateur du navire n'en soit informé.
8	Janvier 2017	Imposition de sanctions à l'encontre du navire (OZU 2) en raison de l'infraction liée à la licence de pêche légale utilisée à d'autres fins, et condamné à ne retirer aucun bénéfice financier de la pêche de thonidés pour la saison 2016 et à être exclu des plans de pêche libyens pour 2017-2018.
9	Février 2017	OZU 2 est toujours détenu par les Autorités italiennes à Palerme. La Libye a décidé de demeurer activement saisie de cette question.
10	Mai 2017	Ce navire est désormais suspendu de toute activité de pêche de thon rouge pour 2017 et 2018 et il est également possible que de nouvelles sanctions soient appliquées si le tribunal italien entreprend une action à l'encontre de ce navire visant à prolonger la sanction pendant une plus longue période. La Libye demeurera activement saisie de cette question.

#

#

Rapport de la Libye sur le Navire ALSAFFA IV (AT000LBY00060)

[COC 308B Page 26]

Autres questions

PNC dans le cadre du ROP-BFT détaillés dans le COC-305. L'UE a informé qu'aucune réponse n'avait été reçue au Rapport d'inspection (Rec. 14-04, Annexe 7).

1. Prémisse

Le Rapport d'inspection susvisé a été compilé le 20.06.2016 par Ltnt Paolo Monaco, capitaine du navire de l'UE-Italie CP-311 faisant suite à une inspection de routine effectuée sur le navire libyen ALSAFFA IV (AT000LBY00060).

Indication de PNC

Chronologie des événements

- a. Le 09 juin 2016, ce navire a été autorisé à effectuer une capture qui a effectivement eu lieu. Toutefois, la vidéo du transfert du filet de pêche jusqu'à la cage EU-MLT-009-MB, n'était pas d'une qualité suffisante et un transfert de contrôle a été sollicité et autorisé. Remorqueur ALEXANDER K (ATEUOCYP00015).
- b. Le transfert de contrôle s'est déroulé le 10 juin 2016, et les poissons ont été transférés dans la cage EU-MLT-0011-MB du remorqueur MAE YEMANJA (ATEUOMLT01053) ; cette fois-ci l'enregistrement vidéo était de bonne qualité et approuvé par l'observateur régional à bord, M. Nabil Ben Massoud (No 210). Les résultats faisant état de 1.252 pièces avec un poids total de 77.624 kg.
- c. Les poissons ont de nouveau été transférés dans la cage EU-MLT-009-MB du remorqueur ALEXANDER K (ATEUOCYP00015).

Le PNC indiqué par l'inspecteur repose sur le fait qu'aucune vidéo n'a été réalisée lors du second transfert de la cage à la cage indiqué au paragraphe « c ».

2. Réponse de l'armateur du navire

L'armateur du navire fait référence au paragraphe 75. de la Rec. 14-04.

75. En ce qui concerne les transferts de thon rouge vivant visés au paragraphe 2.h), le capitaine du navire de capture ou le représentant de la ferme ou de la madrague, selon le cas, devra s'assurer que les activités de transfert sont suivies par caméra vidéo placée sous l'eau en vue de vérifier le nombre de poissons étant transférés. Les normes et procédures minimales concernant l'enregistrement vidéo seront conformes à l'Annexe 8.

Il insiste sur les termes « selon le cas ». Il estime que lorsque le transfert de contrôle visé au paragraphe « b » a réussi et que la vidéo a été approuvée par l'observateur régional, il n'est pas nécessaire de réaliser une seconde vidéo du transfert pour le simple retour de la capture dans sa cage d'origine EU-MLT-009-MB.

3. Position de la Libye sur cette question et actions entreprises

- a. Étant donné que l'observateur régional à bord du navire n'a pas inclus cet incident en tant que PNC dans son rapport (ref COC-305 PNC et Réponses), nous sommes fondés à croire que l'observateur régional est du même avis que l'armateur du navire ALSAFFA IV. De surcroît, les résultats finaux lors de la mise en cage à Malte obtenus avec les caméras stéréoscopiques ont confirmé les résultats de la vidéo du transfert de contrôle en date du 10 juin 2016.

- b. L'armateur a néanmoins commis une infraction en ce sens qu'il n'a pas notifié les présentes Autorités de l'inspection réalisée le 20 juin 2016, ce qui nous a empêchés de prendre des mesures immédiates sur cette question.

Une lettre de préoccupation a été adressée à l'armateur à cet égard indiquant que cette négligence ne saurait être tolérée une seconde fois.

MAURITANIE

Nouakchott, le 25 septembre 2017

A Monsieur Le président du comité d'application

Objet : Insuffisances de déclaration de la Mauritanie en 2016

Lettre réf. S17 - 02464

Monsieur le président,

Suite à votre lettre citée en référence portant sur les insuffisances des déclarations constatées durant l'année 2016, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments de réponse suivants :

- En ce qui concerne le tableau déclaratif de déclaration (section 3) du rapport annuel qui n'a pas été soumis, je vous signale que le rapport de la Mauritanie pour l'année 2016 a été préparé suivant le format recommandé de l'ICCAT et transmis au secrétariat dans les délais requis. Un accusé de réception a été reçu en date du 23 septembre 2016, sans indiquer ces manquements.
- Pour le remplissage des formulaires de données de la Tache I et II qui n'ont pas été soumises en 2016, nous vous confirmons que la Mauritanie ne disposait pas de flottille nationale thonière avant octobre 2016. Les premiers palangriers (deux) battant pavillon mauritanien ont été autorisés par les autorités mauritaniennes à pêcher les thons dans la ZEEM en octobre 2016. Les données relatives à l'activité de ces deux navires ont été transmises à l'ICCAT en mars 2017 sous format brut. L'ICCAT a accusé réception de ces données et a notifié sa disponibilité à les mettre sous les formats officiels. Les données de la Tache I et II pour la période 2014-2016 sont jointes à ce courrier.
- Pour le plan de gestion de l'espadon du Nord qui n'a pas été soumis conformément au paragraphe 3 de la rec.13.02, nous vous indiquons que l'absence d'une pêcherie locale pour l'espadon justifie l'absence d'un plan de gestion de cette espèce. Les professionnels qui ont manifesté l'intérêt de cibler cette ressource ont désisté, entres temps, prétextant les difficultés administratives en vigueur (retard de la mise en place de certificat des captures, nouvelles règles d'accès à la ressource, etc.). Comme pour le quota du thon obèse pour lequel il n'y a pas de plan de gestion, faute de flottille locale, celui de l'espadon constituerait une couverture légale d'éventuels prises accessoires des flottilles travaillant dans la zone Mauritanienne.
- Pour les tableaux d'application qui ont été reçu tardivement en 2016, nous nous excusons du retard requis dans la transmission de ces tableaux et à cet effet des mesures adéquates seront prises pour que cette situation ne se reproduise plus. Pour l'année 2017, les tableaux d'application sont joints à ce courrier.

En espérant avoir apporté les éléments de réponse escomptés, à votre courrier, je me tiens à votre disposition pour d'éventuels compléments.

Veuillez agréer, Monsieur le président mes salutations distinguées.

Le chef de la délégation Mauritanienne
Mohamed M'Bareck Ould Soueilim

Pièces jointes :

- Tableaux déclaratifs de la Mauritanie en 2017
- Tableaux tache I et II pour la période 2014-2016
- Accusé de réception tableaux déclaratifs 2016
- Accusé réception des données brutes de la tache I et II

NICARAGUA

Managua le 8 septembre 2017

Objet : Réponse à l'interdiction de retenir des espèces relevant de l'ICCAT, conformément aux dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration (Rec. 11-15)*.

Cher Monsieur Meski,

En 2014, 2015 et 2016 le Nicaragua ne disposait pas de flottille thonière, ni de navire sous pavillon national opérant dans la zone relevant de l'ICCAT, et, en conséquence, n'a aucune information à déclarer à ce titre.

Nous joignons, toutefois, à la présente les formulaires ST01 et ST02 pour les années requises. Nous vous saurions donc gré de bien vouloir actualiser les déclarations de la façon opportune.

Nous espérons que ces informations actualisées seront suffisantes pour amender l'interdiction de rétention actuelle.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Edward Jackson Abella
Président exécutif
INPESCA

SAO TOMÉ ET PRINCIPE

Sao Tomé, 2 juillet 2017

Objet : Réponse à la lettre d'identification en date du 17 avril 2017

Monsieur,

En réponse à la lettre d'identification en date du 17 avril 2017, la Direction des pêches souhaiterait porter à votre connaissance les éléments suivants :

Sao Tomé et Príncipe a connu une période de changement successif de gouvernement ces dernières années ainsi que des changements successifs des Directeurs des pêches, ce qui, à notre avis, est la principale raison de la non-soumission des rapports annuels à l'ICCAT.

Personnellement, j'occupe les fonctions de Directeur depuis près de trois ans et nous sommes en cours de réorganisation du secteur.

L'ICCAT revête une grande importance pour nous et nous sommes attachés à l'amélioration des communications avec cette organisation et nous avons atteint certains objectifs :

- Nous avons réactivé le secteur statistique, que nous considérons être un secteur important, avec l'aide de l'ICCAT, grâce à de nouveaux équipements et la formation de l'équipe d'enquêteurs/superviseurs aux divers points de débarquement, ce qui a considérablement amélioré les résultats obtenus à partir de 2015.
- En ce qui concerne les captures excessives de makaire blanc, nous vous informons que ces données ont été estimées successivement depuis 2005, compte tenu du fait que le service de statistiques des pêches et de collecte de données n'était pas opérationnel.
- Avec l'appui de l'UE, nous avons doté le secteur de contrôle et surveillance grâce à de nouveaux dispositifs de suivi par VMS, ce qui nous permet de recevoir des données de capture par voie électronique et nous dispensons la formation opportune aux inspecteurs et observateurs à bord.
- Dans le cadre d'une collaboration avec ORTHONGEL, nous sommes parvenus à embarquer nos observateurs à bord des navires de l'UE à des fins de formation.
- Nous avons signé un accord bilatéral avec les navires de l'Association AGAC.
- Au mois de novembre 2016, nous avons ratifié l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'état du port en vue de lutter contre la pêche INDRN.

S'agissant du tableau d'application, nous convenons qu'une erreur a été commise et que les données sur le makaire blanc et le makaire bleu n'ont pas été soumises. Nous joignons donc à la présente le tableau d'application corrigé à des fins d'analyse et d'approbation.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Ing. Joao Gomes Pessoa Lima

TRINIDAD ET TOBAGO

GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TRINIDAD ET TOBAGO
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES TERRES ET DE LA PÊCHE
Division des pêches

le 9 octobre 2017

Cher Monsieur Campbell,

OBJET : Lettre d'identification pour des surconsommations de makaires bleu et de makaires blancs

La délégation de Trinité-et-Tobago présente ses compliments à la Commission et au Secrétariat et réaffirme son engagement envers la gestion des pêcheries des thonidés et d'espèces apparentées de l'Atlantique pour le bien des générations actuelles et futures.

Nous nous référons à votre lettre d'identification en date du 17 avril 2017 qui sollicite une réponse de Trinidad et Tobago en ce qui concerne des insuffisances d'application notées par le Comité d'Application pour notre pays.

En premier lieu, nous tenons à vous assurer que Trinidad et Tobago est déterminé à contribuer aux efforts mondiaux en faveur de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques, et dans ce contexte spécifique des ressources de la zone de la Convention, relevant du mandat de l'ICCAT. Nous reconnaissons également les efforts et progrès considérables réalisés par l'ICCAT aux fins de l'amélioration de la mise en œuvre de ses recommandations de conservation et de gestion de ses pêcheries.

Surconsommation de makaire bleu et makaire blanc

La gestion de la surconsommation récurrente de makaires bleu et de makaires blancs de Trinidad et Tobago est entravée par 1) la législation des pêches désuète du pays qui ne prévoit pas la mise en œuvre des réglementations visant à interdire les débarquements ou à réduire l'effort de pêche et 2) la capacité limitée en matière de ressources humaines de la Division des pêches. La législation désuète est considérée comme la question la plus importante nécessitant l'attention du gouvernement. De ce fait, Trinidad et Tobago participe actuellement au projet financé par la FAO TCP/TRI/3601/C1 - TCPF « Renforcement de la législation des pêches à Trinidad et Tobago – Objectif : Pêche IUU » qui révisera le projet de loi sur la gestion des pêches actuel (2015). Même si l'objectif visé par le projet est la pêche IUU, l'attention sera portée à tous les points faibles notés dans le Projet de loi en ce qui concerne la mise en œuvre par Trinidad et Tobago de ses obligations internationales en tant qu'état côtier, de pavillon, de port et de marché. Ce projet a débuté en juillet 2017 pour une durée d'un an et demi, s'achevant en décembre 2018. Les résultats du projet incluent un Projet de loi et des réglementations en matière de gestion des pêches ainsi qu'un projet final de Plan d'action national-pêche IUU. Le manque de capacité au sein de la Division des pêches en termes de collecte de données, d'analyse scientifique, de suivi, de contrôle et de surveillance, est une limite critique qui s'avère difficile à résoudre dans le climat économique actuel. En dépit de cette situation, la Division des pêches continue à recruter du personnel scientifique et à mettre en place des inspecteurs des pêcheries.

Dans le contexte décrit ci-dessus, et en plus de l'utilisation d'autres appâts par la flottille palangre afin de réduire les prises de makaires, de nouvelles mesures de conservation et de gestion ont été adoptées pour ces espèces. Ces mesures, convenues par les parties prenantes à la pêche palangrière prévoient : l'interdiction d'exportation de makaires bleus et blancs à compter du mois d'avril 2016 ; l'interdiction de débarquements de makaires capturés vivants ou morts à compter du mois d'août 2016 ; l'exigence pour les capitaines d'enregistrer les prises de makaires réalisées en mer à compter du mois de novembre 2016 ; et l'évolution du système de déclaration des sorties de pêche en un système de carnets de pêche. La Division des pêches est tenue de mener des inspections pour suivre l'application et, dans tous les cas, les peines encourues pour la non-application consistent en la révocation de la licence de pêche. En outre, la

plupart des associations de pêche récréative du pays ont convenu d'interdire la vente de makaires lors de ses tournois. Nous pensons que ces mesures ont un effet positif. Faisant suite à une période d'augmentation constante des débarquements de makaires par la flottille palangrière de 2010 à 2014, une réduction considérable des débarquements a été constatée en 2015 et 2016. Les débarquements de makaire bleu ont en fait diminué de 27% entre 2014 et 2015 et de 46% entre 2015 et 2016. Sur ces mêmes périodes, les débarquements de makaires blancs ont diminué de 17% et 38%. Les débarquements totaux de makaires bleus et blancs ont diminué respectivement de 61% et 48% entre 2014 et 2016. Les mesures de gestion susmentionnées seront maintenues et la tendance à la baisse des débarquements de makaires devrait donc se poursuivre ces prochaines années, compte tenu notamment du fait que les makaires ne sont pas ciblés par la flottille palangrière.

Conformément à nos efforts visant à améliorer le suivi, le contrôle et la surveillance de la flottille nationale, en mai 2017, le Cabinet a approuvé la mise en œuvre du système de suivi des navires (VMS) pour tous les navires de pêche non-artisanaux, dont les palangriers. En fonction des fonds disponibles, les services de VMS devraient être assurés en 2017-2018 et ce système devrait contribuer à l'amélioration de la collecte des données et au suivi des pêcheries de thonidés et d'espèces apparentées de l'Atlantique, par le biais notamment de la mise en œuvre du système de carnets de pêche électronique.

En vue d'améliorer l'efficacité de la déclaration de Trinidad et Tobago, le Ministère de l'Agriculture, des Terres et des Pêches, a commencé à participer au projet quinquennal « GCP/INT/228/JPN – Gestion des pêches et conservation maritime dans un écosystème changeant » au milieu de l'année 2016. Les objectifs du projet à Trinidad et Tobago visent à accroître la capacité au sein des agences chargées de la gestion des pêches en matière de développement et de maintenance des bases de données et d'utilisation et d'analyse des données et à élaborer un système harmonisé d'informations sur la gestion des pêches.

La 1^{ère} Partie du Rapport annuel comportait plusieurs « N/A » sans explication
Il s'agit d'une omission qui sera corrigée à l'avenir.

Les données des Documents statistiques en vertu de la Rec. 01-21 et de la Rec. 01-22 ont été reçues tardivement

Cette situation était due à une grave pénurie de personnel au sein de la Division des pêches. Nous sommes toutefois engagés à poursuivre nos travaux en vue de la déclaration des données en temps opportun. Il est à noter qu'en 2016, sur les 21 rapports pour lesquels des données ou informations étaient disponibles pour Trinidad et Tobago, 11 rapports (52%) ont été soumis dans les délais, 9 rapports (43%) ont été soumis tardivement et 1 rapport n'a pas été soumis. En comparaison, en 2017, sur les 23 rapports pour lesquels des données ou informations étaient disponibles pour Trinidad et Tobago, 16 rapports (70%) ont été soumis dans les délais, 6 rapports (26%) ont été soumis tardivement et 1 rapport n'a pas été soumis. Parmi les 6 rapports soumis tardivement, deux correspondent au TRO 2006 et SWO 3001 – données des programmes de documents statistiques de l'ICCAT qui sont, nous l'admettons, en instance.

Absence de réponse à la lettre d'identification du mois de février 2016

En ce qui concerne la réponse de Trinidad et Tobago à la lettre d'identification du mois de février 2016, nous souhaiterions vous informer qu'une réponse officielle a été soumise le 14 octobre 2016 (30 jours avant le début de la réunion de la Commission du 14 novembre 2017) au Président du Comité d'Application avec copie au Secrétariat. À la demande du Secrétariat par email en date du 17 octobre 2017, une version de la réponse au format MS Word a été soumise afin de faciliter la traduction de la réponse.

Nous tenons à exprimer tous nos remerciements à la Commission pour nous avoir rappelé les sources potentielles d'assistance financière aux fins de l'amélioration de la collecte et de la déclaration des données et nous bénéficions actuellement de l'opportunité offerte par le Projet GCP/INT/228/JPN (susmentionné). Le personnel nécessaire à la réalisation de toutes les activités identifiées précédemment demeure toutefois un besoin impérieux.

Trinidad et Tobago tient à rassurer le Comité d'Application quant à son engagement à vouloir améliorer son système de gestion. Nous sollicitons donc la compréhension et le soutien du Comité sur ces questions, en tenant compte des graves défis que nous devons relever, des récentes améliorations de la déclaration statistique et de la réduction des débarquements de makaires malgré les difficultés auxquelles nous sommes confrontés. Nous saisissons cette opportunité pour souhaiter à la Commission des débats fructueux en 2017.

La délégation de Trinidad et Tobago vous transmet l'assurance de sa considération distinguée.

Le Directeur des pêcheries
Chef de la délégation de Trinidad et Tobago

TUNISIE

-----Original Message-----

From: Tunisie_DGPA [mailto:bft@iresa.agrinet.tn]

Sent: 20 September 2017 12:06

To: info <info@iccat.int>

Cc: derek campbell <derek.campbell@noaa.gov>; stefaan depypere <stefaan.depypere@ec.europa.eu>; tsamenyi@uow.edu.au; hamadi mejri1 <hamadi.mejri1@gmail.com>; Donia <doniasohlobji@gmail.com>

Subject: Re: OBJET : COURRIER ICCAT #2464/17 - LETTRE CONCERNANT DES INSUFFISANCES DE DÉCLARATION EN 2016 - TUNISIE

Messieurs,

Faisant référence à la lettre du président du comité d'application en date du 17 avril 2017 relative à l'insuffisance de déclarations de certains rapports et données requis par les recommandations de l'ICCAT pour 2016 , j'ai l'honneur de vous informer que la Tunisie a toujours déployé des efforts considérables pour répondre aux exigences en matière de déclaration destinées à la commission et au SCRS .

Il est à signaler que les insuffisances ci haut signalées sont essentiellement dues à la multiplicité et complexité des déclarations et rapports requis par la commission (COM) et les groupes de recherches et statistiques (SCRS) nécessitant ainsi une logistique et une organisation spécifique et chaque changement risque une perturbation relative à ces déclarations comme c'est le cas pour l'année 2016 (la Tunisie a envoyé un mail à l'ICCAT (info@iccat.int) en date du 6/04/2016 pour l'informer de la nomination du nouveau Directeur Général et la nouvelle adresse e mai).

Les remarques soulevées lors de la réunion du comité d'application tenue à Vilamoura au Portugal en 2016 ont été prises en considération lors de l'élaboration des rapports et déclarations de 2017.

Enfin je me permets de vous exprimer notre pleine disposition à coopérer activement en vue de mener à bien toutes activités d'intérêt commun conformément aux dispositions pertinentes régissant les activités de pêche gérées par l'ICCAT.

Ridha MRABET

Directeur Général de la Pêche et de l'Aquaculture - DGPA Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche Adresse : 30 Rue Alain Savary, 1002 Tunis, Tunisie Téléphone : 00216 71 892 253 Fax : 00216 71 799 401 Email : bft@iresa.agrinet.tn

TURQUIE

Objet : Courrier concernant la soumission tardive de la liste des navires en 2016

Cher Monsieur Campbell,

En référence à votre correspondance en date du 17 avril 2017 (réf. N°2464) relative à la « Soumission tardive de la liste des navires par la Turquie en 2016 », je souhaiterais confirmer que la liste des navires autorisés à pêcher de l'espadon de la Méditerranée a été soumise en retard le 26 janvier 2016 et qu'une clarification a été adressée au Secrétariat (le 29 janvier 2016) indiquant que ce retard inévitable dans la transmission des données/informations requises était imputable à des problèmes techniques dus aux récents travaux de mise à jour et d'intégration du système informatique basé sur le web de notre Ministère.

En conséquence, l'immatriculation des navires réalisée par les directions provinciales du Ministère de différentes régions, y compris des navires ciblant l'espadon de la Méditerranée, a été temporairement suspendue en raison du processus de rénovation et d'intégration susmentionné du Système d'informations des pêches turc (SUBIS). Étant donné que l'acquisition des données sur les navires immatriculés de certaines régions a été temporairement retardée, par extension, le traitement et la soumission de ces données à l'ICCAT ont également été différés.

Je souhaiterais préciser que les mesures nécessaires ont été prises pour éviter que ce type d'incidents ne se reproduise l'année dernière et aucune liste de navires n'a été soumise en retard, conformément à la Rec. 16-05, en ce qui concerne la pêche de l'espadon de la Méditerranée en conséquence.

En 2016, la déclaration et l'immatriculation des navires de capture de thon rouge et des autres navires de thon rouge ont été réalisées en temps opportun, conformément à la Rec. 14-04. Toutefois, une demande d'extension de la période d'autorisation d'un autre navire de thon rouge a été réalisée tardivement auprès du Ministère par un opérateur. Celui-ci a indiqué que l'utilisation du navire concerné était requise compte tenu notamment d'une opération de remorquage en vue de réaliser un transfert de thons rouges vivants depuis des cages d'une ferme avoisinante. Le Ministère a vérifié que le navire en question n'avait pas d'antécédent de pêche IUU ni la capacité ou engin de pêche adapté pour capturer du thon rouge.

Faisant suite à l'évaluation du Ministère, il a été considéré que ce navire n'avait pas le potentiel de prendre part à des activités de pêche IUU et il a été décidé de renvoyer la demande d'extension au Secrétariat car il a été estimé que l'opérateur avait involontairement omis d'informer nos autorités de l'échéance de l'extension en temps opportun.

Dans le cadre des mesures administratives prises afin d'éviter que des incidents similaires ne se reproduisent, le Ministère a donné des instructions à l'opérateur à l'effet de veiller au respect des procédures requises par le Ministère en conformité avec la Rec. 14-04.

En conséquence, je souhaiterais souligner qu'aucune soumission tardive des navires de pêche de thon rouge n'a eu lieu au cours de la saison de pêche 2017, conformément à la Rec. 14-04.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Turgay TÜRKYILMAZ
Directeur-Général Adjoint
(Chef de délégation de la Turquie auprès de l'ICCAT)

ROYAUME-UNI (TERRITOIRES D'OUTRE-MER)

le 9 octobre 2017

reçu par e-mail à: info@iccat.int

Objet : Insuffisances signalées en 2016

Cher Monsieur Campbell,

Je vous remercie de votre correspondance en date du 17 avril 2017, au nom de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT), faisant état des insuffisances d'application du Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer) en 2016, lesquelles ont été signalées à l'occasion de la 20^{ème} Réunion extraordinaire de l'ICCAT en novembre 2016.

En premier lieu, je tiens à vous assurer que le Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer) soutient fermement les travaux du Comité d'application et estime qu'ils sont essentiels à la conservation des stocks de poissons relevant du mandat de l'ICCAT. Vous soulignez, dans votre courrier, les insuffisances suivantes.

- Le rapport annuel n'a pas été mis à jour et contenait de nombreuses références à 2014 et 2015 ;
- Les tableaux d'application ont été soumis tardivement (Rec. 11-11) ;
- Le rapport annuel du BCD n'a pas été soumis (Rec. 11-20).

En ce qui concerne les obligations en matière de déclaration et la soumission des données, le RU-TOM convient que des contrôles plus approfondis du rapport annuel auraient dû être réalisés avant sa soumission. Nous reconnaissons également que les tableaux d'application ont été soumis après la date limite (certaines informations ont été soumises le 16 septembre 2016, mais les informations complètes n'ont pas été soumises avant le 19 septembre). Nos registres indiquent que le BCD a été transmis le 20 novembre 2016 (ce que confirment mes échanges par e-mail avec l'ICCAT le 25 avril 2017).

Le RU-TOM reconnaît l'importance de l'application intégrale des obligations envers l'ICCAT. En vue d'améliorer la déclaration à l'avenir, nous avons mis en place de nouvelles procédures de déclaration et de communication entre le bureau des Affaires étrangères et le Commonwealth et le RU-TOM. Jusqu'à présent, ces changements ont donné lieu à des améliorations de la soumission des données dans les délais impartis et nous continuerons à accorder la priorité à cette question afin de garantir la totale application par le RU-TOM les prochains mois jusqu'à la réunion annuelle.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Roisin Hayes

Administrateur pour la Géorgie du sud et les îles Sandwich du sud et Administrateur adjoint pour les questions environnementales, maritimes et halieutiques

TAIPEI CHINOIS

Objet : Réponse à la lettre de préoccupation en date du 17 avril 2017

Cher Monsieur Campbell,

En réponse à la lettre de préoccupation en date du 17 avril 2017, nous souhaiterions expliquer le cas de notre liste annuelle de grands palangriers pélagiques (LSPLV) autorisés à réaliser des transbordements en mer en vertu de la Rec. 12-06, dans laquelle un navire de charge nommé Futagami a été inclus rétroactivement.

Étant donné que nous avons soumis la liste d'autorisation des transbordements réalisés par les LSPLV (No.1S/41) le 31 décembre 2015, ledit navire était toujours en cours de changement de pavillon du Vanuatu au Liberia, et son autorisation pour les transbordements en mer expirait ce même jour, ce qui a entraîné sa non-inclusion dans notre liste. Nous avons toutefois omis de rajouter ce navire dans la liste au terme de sa procédure de changement de pavillon.

Le 31 mars 2016, nous avons sollicité le déploiement d'un observateur et un transbordement pour ledit navire au Secrétariat. Le Secrétariat nous a alors informés que ce navire n'était pas inclus dans la liste à cette date, jusqu'à ce que nous soumettions notre demande révisée le 14 avril. Toutefois, notre personnel de liaison n'a pas reçu l'e-mail provenant du Secrétariat, ce qui pourrait être dû à l'exception du système d'e-mail, engendrant un retard dans la résolution de ce problème. Dès réception de la nouvelle notification du Secrétariat le 22 avril, nous avons immédiatement révisé la liste et l'avons soumise (No. 16/10) au Secrétariat ce même jour.

Nous tenons à remercier le Secrétariat pour son aide sur cette question et nous vous prions de bien vouloir nous excuser pour l'erreur administrative commise. Grâce à la prise de mesures positives, nous déployons constamment tous les efforts possibles afin que cette situation ne se reproduise pas.

En conséquence, nous espérons vivement que le Comité d'Application et la Commission reconnaîtront nos efforts permanents et notre engagement à coopérer avec l'ICCAT, et nous accorderont comme précédemment le statut de coopérant.